



Projet éolien de LUCE

Sous-dossier n°3 « Description de la demande »

ENERTRAG

Cap Cergy,
Bâtiment B, 4-6 Rue des Chauffours,
95015 Cergy-Pontoise Cedex



LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Implantations des éoliennes projetées	2
Figure 2 : Situation des équipements projetés.....	3
Figure 3 : Rayon d’affichage	5
Figure 4 : Répartition des parcs éoliens en exploitation, accordés et en cours de développement d’ENERTRAG AG Etablissement France	6
Figure 5 : Centres de maintenance Nordex en France	8
Figure 6 : Outils clé en main ENERTRAG Windstrom	8
Figure 8 : Participations Groupe ENERTRAG en France	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation administrative du projet.....	1
Tableau 2 : Auteurs du dossier et des études spécifiques	1
Tableau 3 : Principales caractéristiques du projet	1
Tableau 4 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet	4
Tableau 5 : Liste des parcs exploités et développés par ENERTRAG AG	7
Tableau 6 : Evolution du chiffre d’affaire du Groupe ENERTRAG AG	9
Tableau 7 : Evolution du chiffre d’affaire de la société ENERTRAG AG	9

TABLE DES ANNEXES

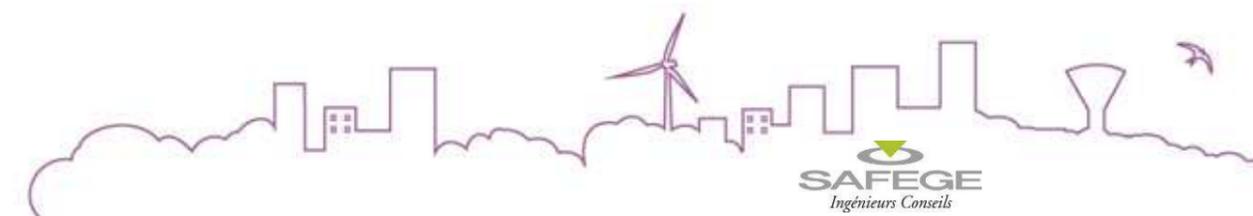
ANNEXE 1 : KBIS DE LA SOCIETE ENERTRAG SANTERRE IV

ANNEXE 2 : CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L’EOLIENNE N117-3000

ANNEXE 3 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES PAR LE PROJET ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

ANNEXE 5 : GARANTIE FINANCIERE APPORTEE PAR ENERTRAG AKTIENGESELLSCHAFT A LA SOCIETE D’EXPLOITATION ENERTRAG SANTERRE IV



SOMMAIRE

1. Présentation générale du projet et cadre réglementaire 1

1.1	Situation et principales caractéristiques	1
1.2	Réglementation applicable au titre des ICPE	4
1.2.1	Rubriques de la nomenclature ICPE	4
1.2.2	Communes concernées par le rayon d'affichage	4

2. Présentation du pétitionnaire 6

2.1	Présentation de la société de projet.....	6
2.2	ENERTRAG AG	6

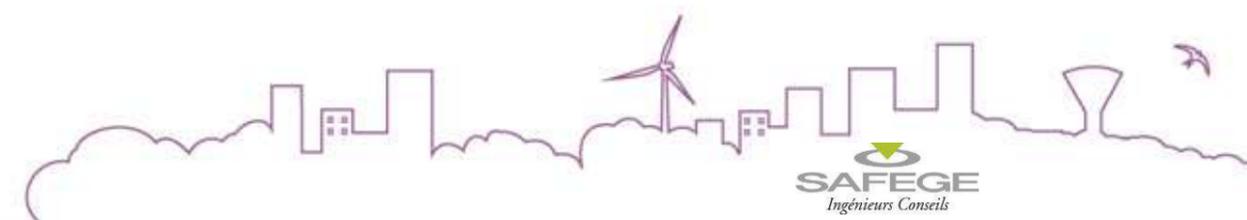
3. Capacités techniques et financières..... 7

3.1	Capacités techniques	7
3.1.1	Phase de construction.....	7
3.1.2	Phase d'exploitation	8
3.2	Capacités financières	9
3.2.1	Groupe ENERTRAG AG	9
3.2.2	Société ENERTRAG AG	9
3.2.3	Société de Projet	10
3.2.4	Le groupe ENERTRAG et les sociétés d'exploitation.....	10

4. Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site 11

5. Garanties financières..... 11

6. Annexes..... 12



1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 SITUATION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

La situation administrative du projet éolien de Luce est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Situation administrative du projet

Région	Nord-Pas-de-Calais – Picardie *
Département	Somme
Arrondissement	Montdidier
Canton	Moreuil
Intercommunalités	Cayeux-en-Santerre : Communauté de communes Avre Luce Moreuil Caix et Vrély : Communauté de Communes du Santerre
Communes	Cayeux en Santerre, Caix et Vrély
Lieux-dits repères vis-à-vis de la zone d’implantation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Cayeux-en-Santerre : Les Fosses, Chemin du Quesnel, Bois de Gressy, - Caix : Sole du Vieux Moulin, Fief de l’Epinette, Champ Grand-Mère, - Vrély : La Fosse Renaud, Les Douze Journaux

Le projet technique est détaillé au chapitre 2 de l’étude d’impact fournie dans le Sous-Dossier n°4, et il convient de s’y reporter pour plus détails. Le tableau suivant en résume les principales caractéristiques, et la carte qui suit présente la localisation des différentes composantes du projet.

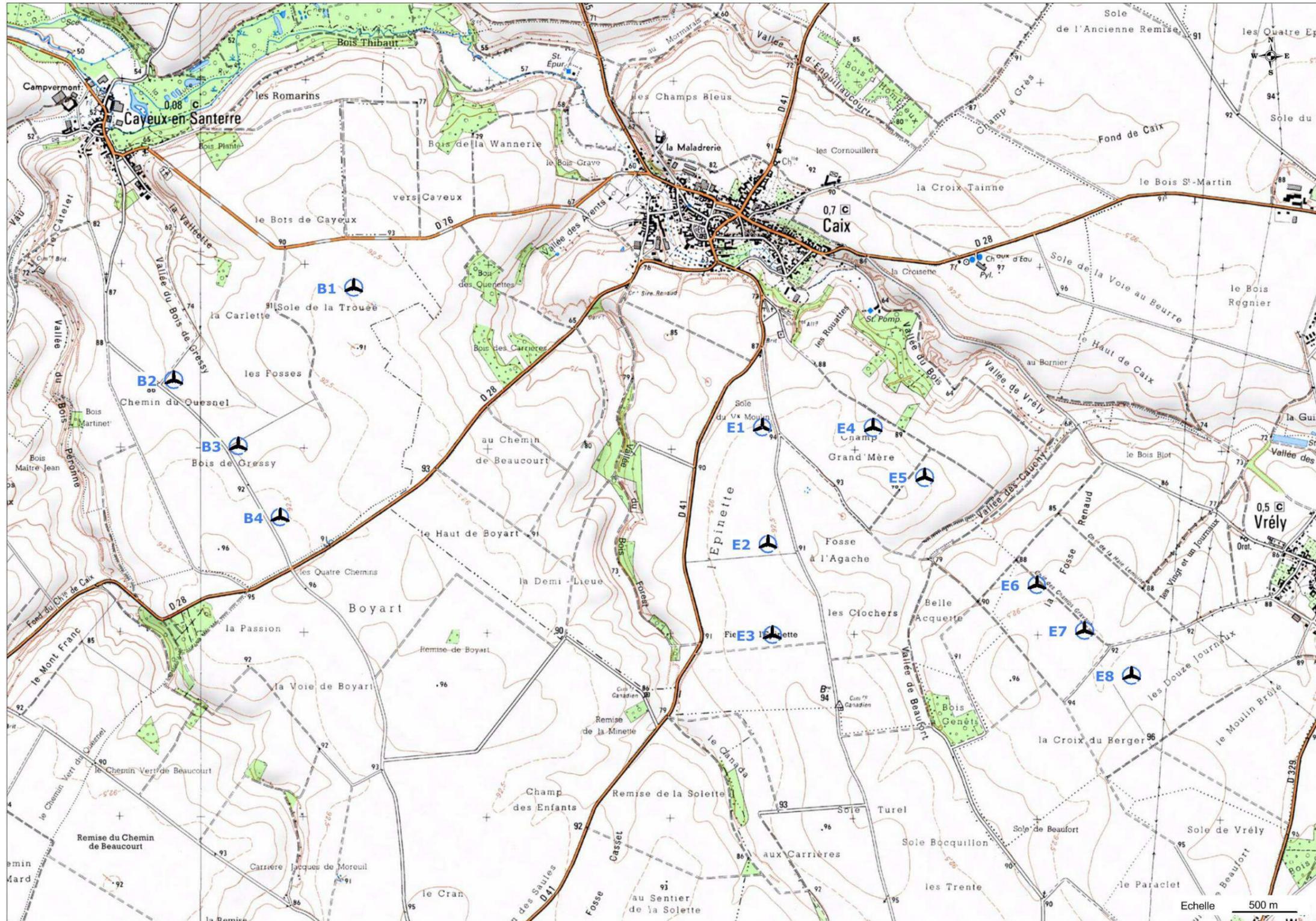
Tableau 2 : Auteurs du dossier et des études spécifiques

Elaboration du dossier réglementaire au titre du Code de l’Environnement	SAFEGE Chef de projet : M. Guillaume POSIADOL
Paysagiste et photomontages	SARL Laurent COUASNON
Etude écologique	AIRELE Chef de projet : M. Thomas BUSSCHAERT
Etude acoustique	VENATHEC Chef de projet : M. Matthias LESNE
Etude hydrogéologique	SAFEGE Chef de projet : M. Guillaume POSIADOL

Tableau 3 : Principales caractéristiques du projet

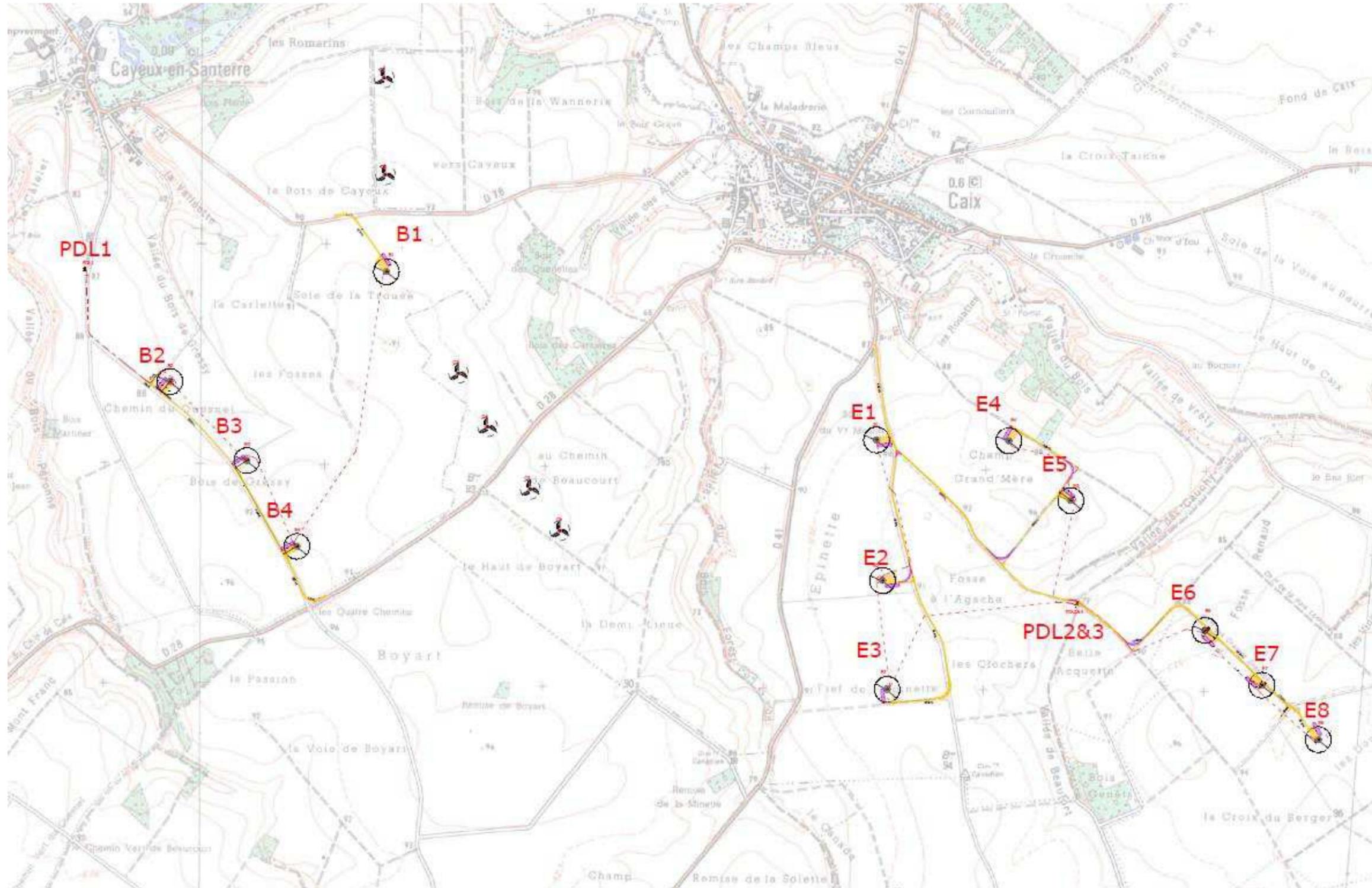
Programme arrêté pour le parc éolien de LUCE	<p>Implantation de 12 éoliennes en plaine agricole entre les bourgs de Cayeux-en-Santerre, Caix et Vrély (Somme)</p> <p>Implantation sur des parcelles agricoles privées</p> <p>Constructeur : NORDEX</p> <p>Type de machine : N117</p> <p>Hauteur du mât : 120 m / hauteur totale : 178,40 m</p> <p>Diamètre du rotor : 116,80 m</p> <p>Éoliennes certifiées par un organisme indépendant</p>
Caractéristiques quantitatives	<p>Puissance unitaire d’une éolienne : 3 MW</p> <p>Puissance du parc : 36 MW</p> <p>Production annuelle estimée à 108 GWh soit une production nette estimée d’environ 106,92 GWh (facteur de disponibilité de 97%) pour une durée de fonctionnement de 3 000 heures par an</p>
Plateformes des éoliennes	<p>Une plateforme de levage par éolienne d’une surface unitaire d’environ 1 250 m²</p> <p>Plateformes et chemins d’accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d’éléments d’éoliennes)</p>
Postes de livraison – câblage	<p>3 postes de livraison : deux situés sur la commune de Caix, un situé sur la commune de Cayeux en Santerre</p> <p>Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – poste de livraison, poste de livraison – poste source seront enterrés</p>
Chantier	<p>Chantier d’une durée estimée à 13 mois (jusqu’à la mise en service)</p> <p>Type de fondations : Béton armé et forme circulaire</p> <p>Diamètre de fondation : Diamètres : 21,5 m (hors eaux)</p> <p>Profondeur de la fouille : Environ 2,50 m</p>
Exploitation du parc	<p>Installations exploitées par du personnel ENERTRAG qui contrôlera les engagements contractuels (disponibilité des machines et maintenance)</p> <p>Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d’elles mais aussi au CCE (supervision 7j/7j H24)</p> <p>Opérations d’entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées par les conducteurs et exploitants (la télésurveillance n’est présente que dans les Postes, sur les machines, il s’agit de supervision)</p> <p>Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d’exploitation</p>

Figure 1 : Implantations des éoliennes projetées



Source : SAFEGE, d'après implantations d'ENERTRAG 2016

Figure 2 : Situation des équipements projetés



Source : ENERTRAG 2016

1.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

1.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Au titre des dispositions sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les activités projetées correspondent aux rubriques de la nomenclature officielle reprises dans le tableau joint.

Tableau 4 : Rubriques Installations Classées concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site Capacités	Régime (1)	Rayon d'affichage (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 12 éoliennes de 178,40 m de hauteur hors-tout représentant une puissance totale installée de 36 MW	A	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

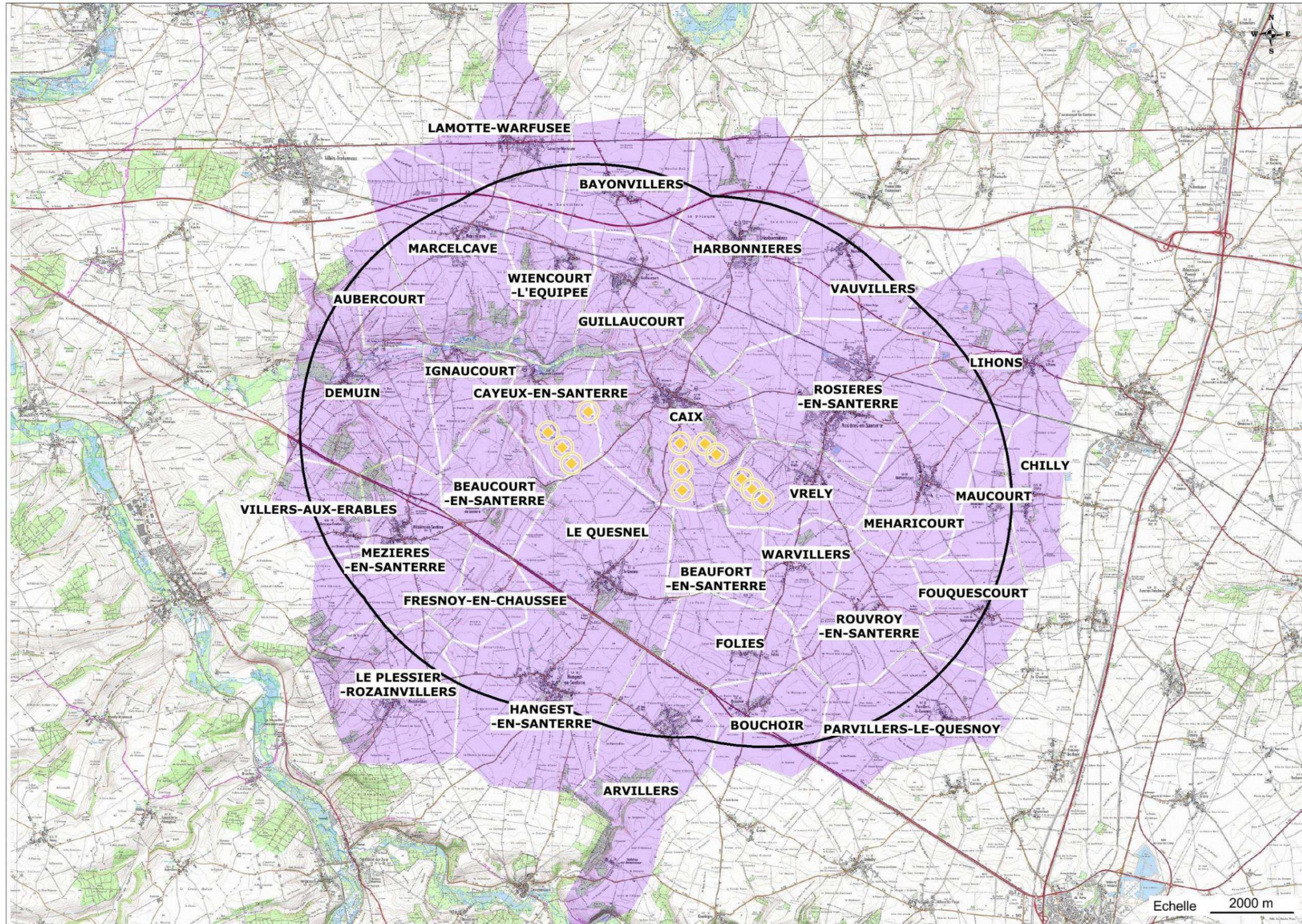
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

1.2.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Conformément à l'article R.512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis l'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 6 km autour des limites de l'installation. Le périmètre d'affichage interceptant la commune concernée est reporté sur la figure suivante. Les 33 communes concernées sont les suivantes.

Figure 3 : Rayon d'affichage



Source : SAFEGE, 2016

2. PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

2.1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET

Fiche d'identité de la société de projet

Statut juridique : Société en commandite simple

N° SIREN : 812 419 125 – RCS PONTOISE

Adresse du siège social :

Cap Cergy Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 CERGY-PONTOISE

Téléphone 01 30 30 60 09

Fax 01 30 30 52 57

Nom et qualité du signataire de la demande

Identité : Masureel Vincent

Statut : Directeur Général ENERTRAG ENERGIE, elle-même gérante d'ENERTRAG SANTERRE IV

Nom et coordonnées de la personne ayant suivi l'affaire

Identité : DELACOTE Lorraine

Statut : Chef de projets éolien

Téléphone 01 30 30 82 83 / 06 81 23 21 98

La société de projet, ENERTRAG SANTERRE IV, créée spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien de Luce, appartient à 99,9% à la société ENERTRAG ENERGIE SAS et à 0,1% à la société de droit étranger ENERTRAG Aktiengesellschaft (ENERTRAG AG) disposant d'un établissement en France: La société ENERTRAG ENERGIE SAS est elle-même détenue à hauteur de 100% par la société ENERTRAG AG.

2.2 ENERTRAG AG

La société ENERTRAG AG est l'un des plus importants producteurs d'énergies éoliennes en Europe avec environ 400 collaborateurs et des filiales et succursales dans plusieurs pays européens, parmi lesquelles son établissement France.

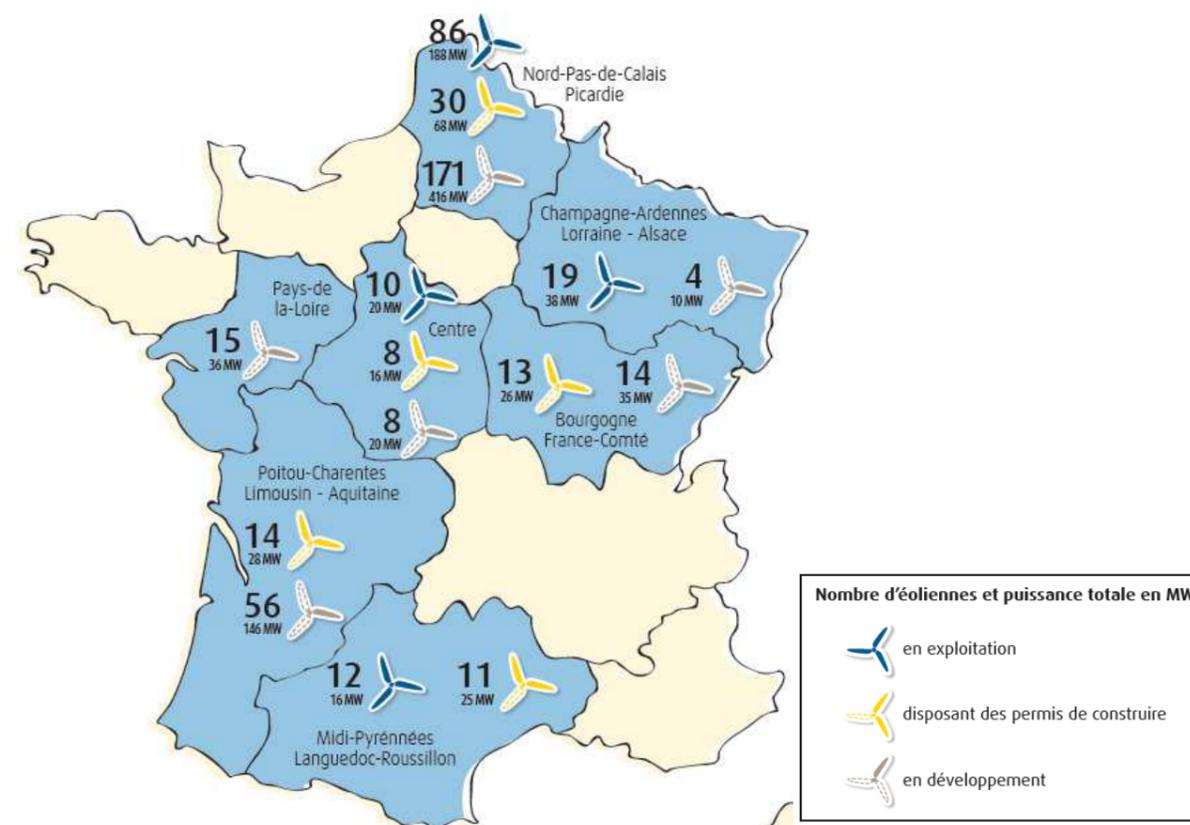
ENERTRAG France est l'établissement français de la société allemande ENERTRAG AG créée en 1998, qui est l'un des acteurs majeurs du secteur des énergies renouvelables. Elle compte une capacité installée en Europe de 1000 MW, soit 570 éoliennes, dont 95 en France, produisant annuellement au total près de 2,3 milliards de kilowattheures d'électricité.

ENERTRAG AG, directement ou par le biais de ses filiales et établissements, est présent tout au long de la vie d'un projet éolien et assure ainsi le développement, le financement, la construction et l'exploitation de ses installations. ENERTRAG AG propose aussi des services à d'autres sociétés en France, en Europe et à l'international lui permettant d'exploiter des parcs éoliens, notamment grâce à ses filiales spécialisées : ENERTRAG Service pour la maintenance et ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation.

ENERTRAG Windstrom assure la gestion de l'exploitation des parcs qui sont surveillés 24h/24 et 7j/7 par un centre de contrôle notamment grâce à l'outil PowerSystem (réception de données toutes les 10min). Elle assure également des prestations de maintenance préventive et curative des turbines et la télésurveillance des postes de livraison électrique.

ENERTRAG AG emploie 45 personnes en France et rayonne sur une grande partie du territoire national. Elle totalise ainsi au 1er Avril 2016, 282 MW de parcs en exploitation, 34 MW en construction, 101 MW autorisés et environ 369 MW en développement.

Figure 4 : Répartition des parcs éoliens en exploitation, accordés et en cours de développement d'ENERTRAG AG Etablissement France



Source : ENERTRAG 2016

3. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

3.1.1 PHASE DE CONSTRUCTION

La société de projet, exploitant du parc éolien, aura le statut de Maître d'Ouvrage (MO) et la société ENERTRAG AG, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre (MOE) et assurera le bon déroulement des travaux. Pour la réalisation des différents lots, la société ENERTRAG AG choisit préférentiellement des sous-traitants locaux.

La société ENERTRAG AG possède les compétences nécessaires d'un MOE, acquises depuis plus de vingt ans d'expérience en Europe et depuis plus de quinze ans en France, pour assurer la construction du parc éolien. Le transport, le montage et la mise en service des éoliennes sont réalisés par le constructeur des éoliennes avec ses propres équipes qualifiées. Quant à la société ENERTRAG AG, elle dispose en interne d'équipes techniques qui supervisent et coordonnent les travaux de génie civil, de montage des machines et de raccordement électrique inter-éoliennes.

Pour le projet éolien de Luce, il est prévu la mise en place de douze éoliennes de type NORDEX N 117.

Nordex est un des principaux constructeurs d'éoliennes (13,14 GW installés dans le monde dont 1361 MW en France). Créé en 1985 au Danemark, Nordex possède une filiale française depuis 15 ans dont les effectifs sont aujourd'hui de 200 salariés (CA de 159 826 200,00 € en 2014). Son objectif est de concevoir des modèles toujours plus fiables et plus performants dont elle assure également la maintenance. Récemment ENERTRAG et Nordex ont collaboré sur la construction du parc éolien de Beauvois-Siracourt situé dans le Pas-de-Calais, composé de 2 éoliennes N100, mis en service en Novembre 2015.

La société NORDEX France comporte un département de construction constitué de 15 personnes dédiées aux projets éoliens du marché français qui intervient dans tous les domaines : planification et logistique, montage et mise en service, électricité HT-BT, SCADA (système de contrôle à distance des éoliennes) et infrastructures (fondations, électricité HT-BT, accès). Un chantier de parc éolien nécessite l'implication d'une soixantaine de personnes de compétences et de secteurs d'activité divers qui se succéderont pendant toute la durée de la construction.

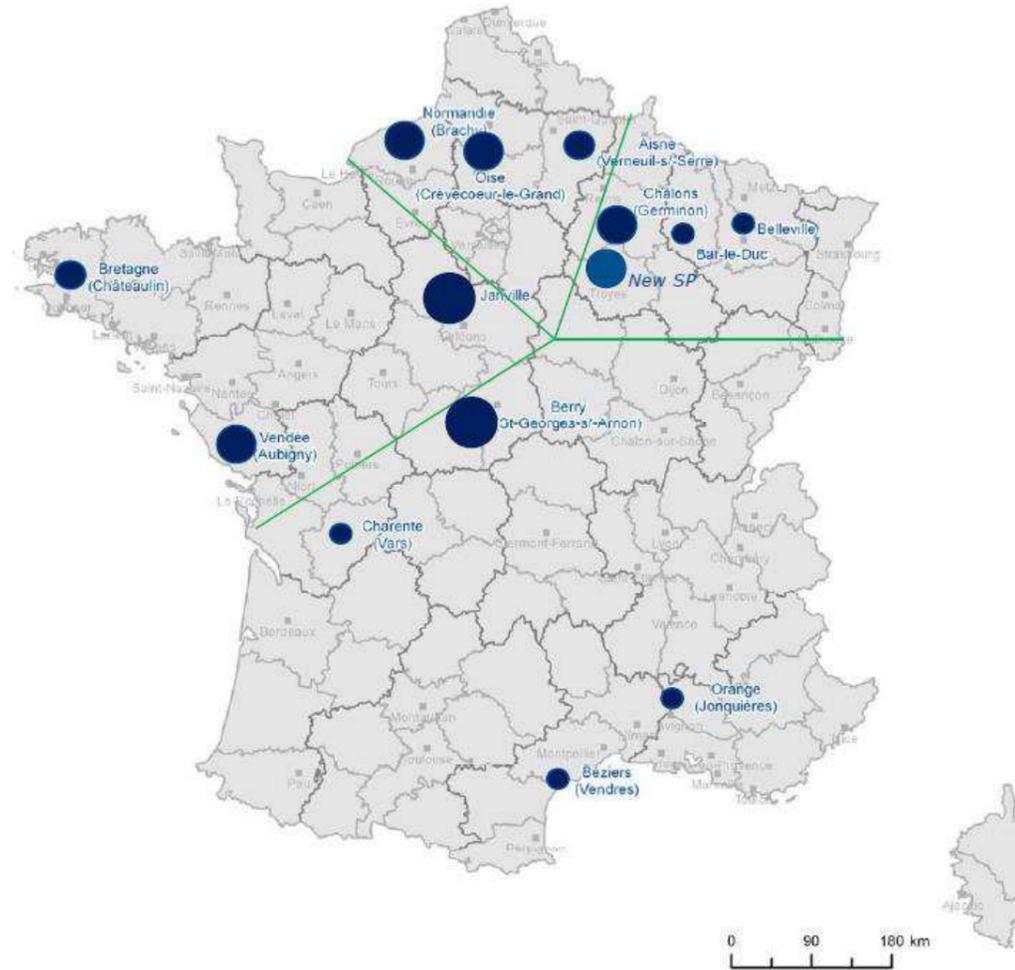
Le département « Maintenance et Exploitation » est lui composé de 130 collaborateurs expérimentés (opérationnels tels les chefs d'équipe et techniciens ou travaillant au siège à Saint Denis) qui participent à l'optimisation des parcs éoliens tout au long du cycle de vie des éoliennes. Les trois piliers pour atteindre cet objectif sont l'entretien préventif, les réparations et la modernisation. Le reporting détaillé, l'analyse des données du CMS (système d'analyse vibratoire) et des données des éoliennes permettent d'améliorer la maintenance préventive et le dépannage rapide des éoliennes. Aujourd'hui, en France, la société Nordex dispose de 14 centres de service répartis sur le territoire au plus proche des parcs éoliens qui sont automatisés et contrôlés à distance afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de dysfonctionnement.

Tableau 5 : Liste des parcs exploités et développés par ENERTRAG AG

Parcs	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
Merdelou I	12	1,3	15,6
Chemin de Tuleras	6	2	12
Roinville I	4	2	8
La Motte	4	2,3	9,2
Ternois Est	5	2,3	11,5
Ternois Sud	6	2,3	13,8
Demi Lieu I	6	2	12
Campremy I	5	2,3	11,5
Chemin Blanc I	6	2	12
Caix (x)	6	2	12
Ternois Nord	4	2,3	9,2
Fresnoy	5	2	10
Chaurouse	8	2	16
Remigny -Ly-Fontaine	8	2,3	18,4
Renneville	9	2,05	18,45
Croisette I	4	3	12
Brie-Champenoise	10	2	20
Croisette II	2	2,5	5
Villebois	4	2	8
Anguilmont	6	2	12
Total	120		246,65

Source : ENERTRAG 2016

Figure 5 : Centres de maintenance Nordex en France



Source : ENERTRAG 2016

3.1.2 PHASE D'EXPLOITATION

La société de projet bénéficiera pour l'exploitation du parc éolien de l'expérience des filiales d'ENERTRAG AG ; les sociétés ENERTRAG Energiedienst et ENERTRAG Windstrom ; fortes d'une expérience de plus de 20 ans.



ENERTRAG Windstrom est une filiale d'ENERTRAG AG et du groupe Windstrom. Son domaine d'expertise technique intervient lors de la phase opérationnelle des parcs éoliens. 100 employés sont répartis en Allemagne sur les sites de Dauerthal (Land de Brandeburg), Edemissen (Land de Basse Saxe), Berlin et en France, à Cergy Pontoise. Le chiffre d'affaire d'ENERTRAG Windstrom s'élève à 5.98 Millions d'Euros.

Depuis 20 ans, ENERTRAG et Windstrom ont développé une expertise approfondie dans la gestion de l'énergie éolienne et exploitent aujourd'hui 1 500 éoliennes avec succès.

Les parcs éoliens développés par ENERTRAG sont donc exploités, dans la majeure partie des cas, par ENERTRAG Windstrom. Des sociétés tierces font également appel à ses services.

Afin d'assurer l'optimisation des résultats des parcs éoliens qu'elle exploite, ENERTRAG Windstrom a développé des outils de suivi en temps réel des machines et une expertise approfondie de conseils en gestion et exploitation de parcs. Ces points sont développés ci-après dans le paragraphe « suivi de production »

Figure 6 : Outils clé en main ENERTRAG Windstrom

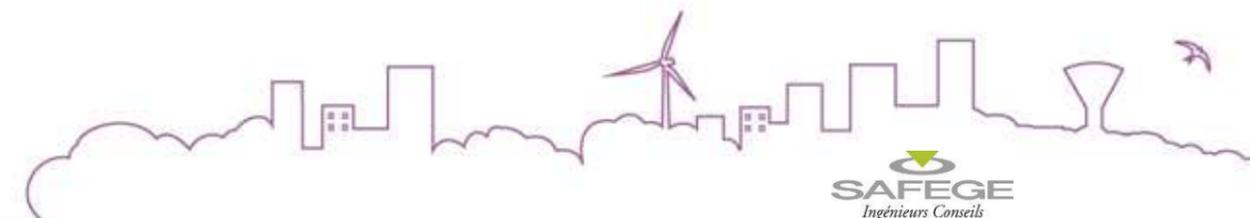


Source : ENERTRAG 2016

3.1.2.1 Suivi de la production

La société ENERTRAG AG a mis en place un centre de conduite opérationnel 24h/24 et 7j/7 dans le but de suivre en temps réel l'ensemble de ses parcs. Le centre de conduite d'ENERTRAG supervise 1 500 éoliennes à travers l'Allemagne, la France, l'Angleterre et plus largement en Europe ainsi qu'à l'échelle Internationale.

Les services techniques disposent d'un outil informatique le POWERSYSTEM, développé par les ingénieurs d'ENERTRAG, qui permet de centraliser et d'analyser l'ensemble des données techniques d'exploitation des installations.



Ainsi les « dispatcheurs » reçoivent sur leurs écrans, toutes les 10 minutes, une mise à jour de l'ensemble des télémesures de chacune des unités de production qui sont raccordées par fibres optiques, par satellites, ou par le réseau de téléphonie classique. L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant ; entre autres vitesse du vent, températures des composants, paramètres des vibrations, puissance électrique, présence ou non de techniciens dans les installations...

Les « dispatcheurs » reçoivent également l'ensemble des messages d'alarme potentiels qui peuvent être émis par les machines. La relève et le suivi 24h/24 de ces alarmes permettent aux « dispatcheurs » d'ENERTRAG d'optimiser la maintenance des installations, que celle-ci soit préventive ou curative.

Par ailleurs, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations et d'agir à chaque instant sur une machine, ou un groupe de machines, notamment pour réduire la puissance de production ou pour arrêter la machine.

De plus, la société ENERTRAG AG utilise, depuis de nombreuses années, des prévisions de production rendues possibles par des données météorologiques. Ces prévisions de production permettent de planifier dans les meilleures conditions l'entretien des installations, et donc d'exploiter de la manière la plus optimisée possible le parc de production. Ces éléments permettent de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques de réguler la puissance des installations en cas de surcharge sur le réseau.

Photographie 1 : Centre de conduite et techniciens d'ENERTRAG



Source : ENERTRAG, 2013

3.1.2.2 Entretien et maintenance des parcs

En préventif, la maintenance contribue à garantir la sécurité des tiers et des biens tout en permettant d'améliorer la disponibilité des équipements, et donc le productible.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance, etc...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Dans le cas présent, la société de projet contractera avec le constructeur des éoliennes projetées ou via ENERTRAG Energiedienst, un contrat de maintenance pour garantir un fonctionnement optimal des éoliennes.

3.2 CAPACITES FINANCIERES

3.2.1 GROUPE ENERTRAG AG

Le groupe ENERTRAG AG est composé de la société ENERTRAG AG et de l'ensemble des sociétés de projets créées pour l'exploitation de parcs éoliens; ainsi que de filiales spécialisées telles que ENERTRAG Service pour la maintenance et ENERTRAG Windstrom pour l'exploitation.

Le tableau suivant présente les chiffres clés du groupe ENERTRAG AG.

Tableau 6 : Evolution du chiffre d'affaire du Groupe ENERTRAG AG

Année Fiscale	Chiffre d'affaire Groupe ENERTRAG AG (M€)	Résultat Groupe ENERTRAG AG (M€)	Capitaux propres Groupe ENERTRAG AG (M€)
Du 01/04/2012 au 31/03/2013	103	3	44
Du 01/04/2013 au 31/03/2014	138	5	47
Du 01/04/2014 au 31/03/2015	149	7	50

Source : ENERTRAG 2016

3.2.2 SOCIETE ENERTRAG AG

ENERTRAG AG, société au capital de 5 800 000 € (société de droit étranger) dispose aujourd'hui de plus de vingt ans d'expérience, dont plus de quinze ans en France, et a déjà investi 1,5 milliard d'euros dans le développement de projets d'énergies renouvelables.

Le tableau suivant présente les chiffres clés de la société ENERTRAG AG.

Tableau 7 : Evolution du chiffre d'affaire de la société ENERTRAG AG

Année Fiscale	Chiffre d'affaire ENERTRAG AG (M€)	Résultat ENERTRAG AG (M€)	Capitaux propres ENERTRAG AG (M€)
Du 01/04/2010 au 31/03/2011	102	3	30
Du 01/04/2011 au 31/03/2012	166	14	44
Du 01/04/2012 au 31/03/2013	82	2	46
Du 01/04/2013 au 31/03/2014	47	-3	38
Du 01/04/2014 au 31/03/2015	159	13	51

Source : ENERTRAG 2016

3.2.3 SOCIETE DE PROJET

A l'obtention des autorisations nécessaires, la société de projet présentera un dossier à des établissements bancaires. Il pourra s'agir de banques allemandes ou de banques françaises (BPI, Natixis,...) avec lesquelles la société ENERTRAG AG bénéficie de relations privilégiées. C'est ainsi qu'au total plus d'un milliard d'euros de capitaux bancaires ont d'ores et déjà été accordés aux projets conduits par la société ENERTRAG AG. La part de ce crédit bancaire est en général de l'ordre de 80 % de l'investissement total.

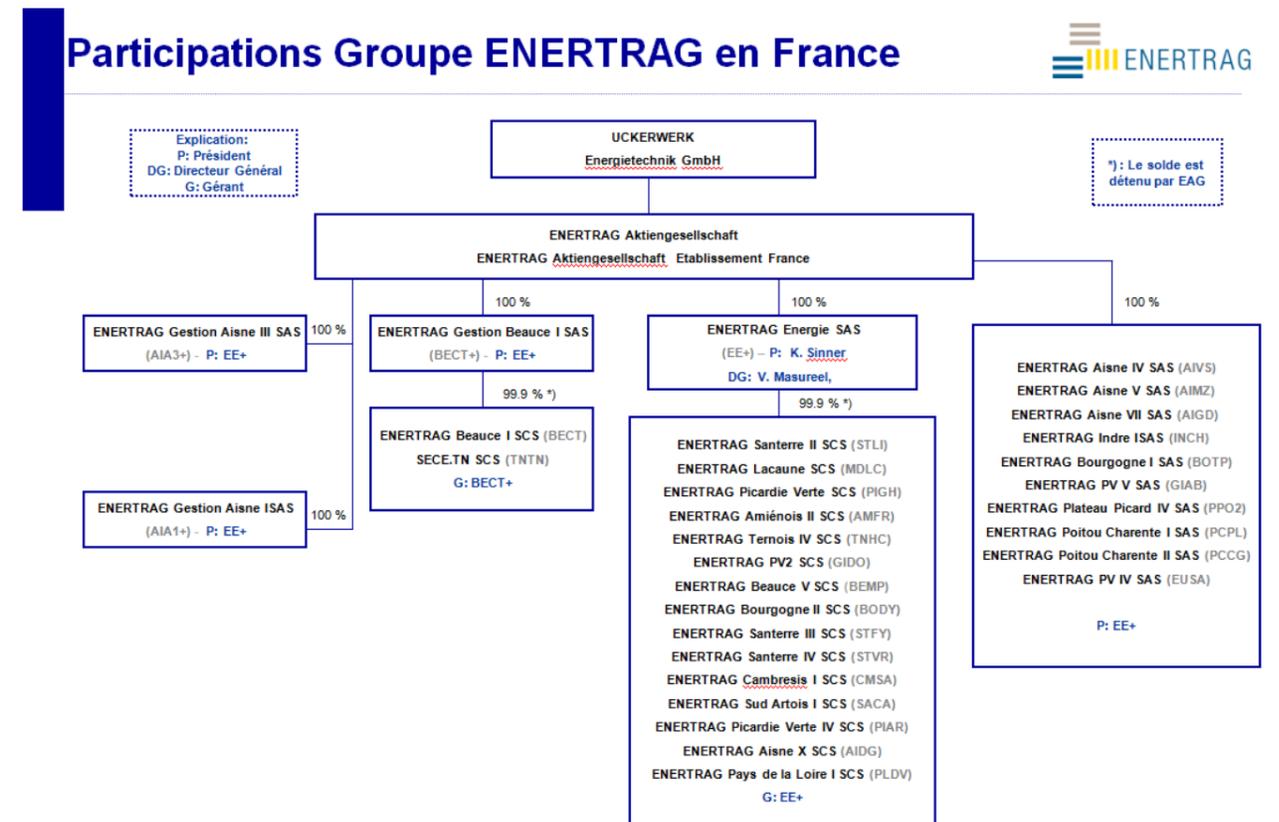
S'agissant des projets conduits par la société ENERTRAG AG, utilisant un matériel certifié et dans le cadre desquels la production est vendue dans le cadre d'un contrat réglementé d'une durée de quinze ans à tarif déterminé par le pouvoir réglementaire, la sécurité du financement est assurée et permet un bon effet de levier entre les dettes et le capital propre. Le capital propre d'environ 20% est apporté par la société ENERTRAG AG.

La société Enertrag Santerre IV a été créée le 08/07/2015. Les premiers bilans et compte de résultat ont été arrêtés à la date du 31/03/2016. Ces documents seront certifiés par les commissaires aux comptes mi-juin 2016.

3.2.4 LE GROUPE ENERTRAG ET LES SOCIETES D'EXPLOITATION

ENERTRAG SANTERRE IV est détenue à 99.9% par ENERTRAG ENERGIE et 0.1% par ENERTRAG AG.

Figure 7 : Participations Groupe ENERTRAG en France



Source : ENERTRAG 2016

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT ET À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Or, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L.553-3 du Code de l'Environnement.

A la fin de vie du parc, les installations seront démantelées et l'ensemble du site sera remis en état.

Conformément à l'article R.553-1 du Code de l'environnement et suivants, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le «système de raccordement au réseau». Ainsi les câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison seront excavés dès le cas lors que leur maintien pose problème à l'usage des terrains. Cela sera notamment le cas dans un rayon de 10m autour des points de raccordement (mât et poste de livraison).
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât seront démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Par ailleurs des garanties financières seront constituées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles permettent de faire face à une éventuelle défaillance de l'exploitant (Cf. chapitre suivant).

5. GARANTIES FINANCIÈRES

Depuis la loi du 12 juillet 2010, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris en application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article L.553-1 et suivants) les points suivants :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L.512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L.553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 et soumises aux dispositions des articles R.516-4 à R.516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L.553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

L'exploitant réactualisera chaque année le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet du parc éolien de Luce, **le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de six cent mille euros (600 000 €)** (soumis à indexation).

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R.516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 *modifiant la nomenclature des Installations Classées, à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement*, la société de projet s'engage à fournir, aux services de la Préfecture et préalablement à la mise en service du parc éolien, un document attestant de la constitution des garanties financières.

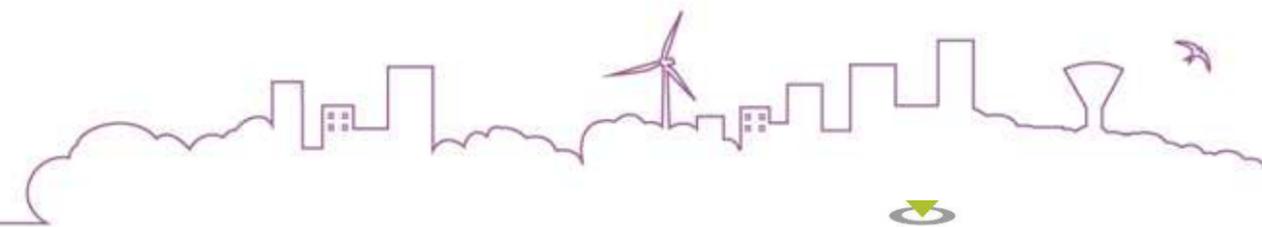
Cet engagement écrit pourra provenir:

- D'un établissement de crédit ;
- D'une entreprise d'assurance ;
- D'une société de caution mutuelle ;
- Du récépissé d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- D'un engagement écrit de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant.

6. ANNEXES

- ANNEXE 1 : Kbis de la société ENETRAG Santerre IV
- ANNEXE 2 : Certificat de conformité de l'éolienne N117-3000
- ANNEXE 3 : Avis des conseils municipaux concernés par le projet et des propriétaires sur la remise en état du site
- ANNEXE 4 : Attestation de maîtrise foncière pour le raccordement des éoliennes entre elles et les postes de livraison
- ANNEXE 5 : Garantie financière apportée par ENERTRAG Aktiengesellschaft à la société d'exploitation ENERTRAG SANTERRE IV

Annexe 1
Kbis de la société
ENERTRAG Santerre IV



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 avril 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 812 419 125 R.C.S. Pontoise
Date d'immatriculation 08/07/2015
Dénomination ou raison sociale **ENERTRAG SANTERRE IV**
Forme juridique Société en commandite simple
Capital social 1 000.00 Euros
Adresse du siège 4-6 Rue DES CHAUFFOURS CAP CERGY BAT B 95015 Cergy
Pontoise CEDEX
Activités principales DEVELOPPEMENT CONSTRUCTION EXPLOITATION DE
CENTRALES EOLIENNES PRODUCTION D'ELECTRICITE
Durée de la personne morale Jusqu'au 08/07/2114
Date de clôture de l'exercice social 31 mars
Date de clôture du 1er exercice social 31/03/2016

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé commandité

Dénomination ENERTRAG ENERGIE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 4-6 Rue DES CHAUFFOURS CAP CERGY BAT B 95015 Cergy Pontoise
CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro 451 282 719 R.C.S. Pontoise

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 4-6 Rue DES CHAUFFOURS CAP CERGY BAT B 95015 Cergy
Pontoise CEDEX
Activité(s) exercée(s) DEVELOPPEMENT CONSTRUCTION EXPLOITATION TECHNIQUE
ET COMMERCIALE DE CENTRALES DESTINEES A LA
PRODUCTION D'ELECTRICITE
Date de commencement d'activité 08/06/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2

Certificat de conformité de l'éolienne N117-3000



Type Certificate

Registration-No.

44 220 14155683-TC-IEC-b, Rev. 0

Name and address of customer

NORDEX Energy GmbH
Langenhorner Chaussee 600
22419 Hamburg
GERMANY

Wind Turbine

N117/3000

with the characteristic data given in the "Design Evaluation Conformity Statements" and the attached Annexes referenced below has been assessed by TÜV NORD concerning the design, testing and manufacture.

Assessed according to

IEC S A

(Based on IEC IIA with extended temperature range and altitude of installation)

The Type Certification is based on the indicated documents as follows:

44 220 13125677a-D-IEC, Rev. 1	Design Evaluation Conformity Statement of the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-06-18
44 220 14031330a-D-IEC, Rev. 0	Design Evaluation Conformity Statement of the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000 R141c, TÜV NORD, dated 2014-05-23
44 220 12487041-M-IEC, Rev. 3	Manufacturing Conformity Statement for the Wind Turbine Platform K08 Gamma/Delta, TÜV NORD, dated 2014-10-31.
44 220 14155683-T-IEC-b, Rev. 0	Type Test Conformity Statement for the Wind Turbine NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-10-31.
8111155683-20 E II, Rev.0	Final Evaluation Report NORDEX K08 Delta N117/3000, TÜV NORD, dated 2014-10-31

Normative references:

Certification scheme:

IEC 61400-22 "Wind turbines – Part 22: Conformity testing and certification", First edition, 2010-05
in combination with
IEC 61400-1, Wind Turbines - Part 1: Design Requirements, Third Edition, 2005-08 and Amendment 1, 2010-10

Any change in the design has to be approved by TÜV NORD. Without approval the Type Certificate loses its validity.

This Type Certificate is valid until: 2019-10-30.

under the condition of regular maintenance according to chapter 6.5.2, IEC 61400-22

TÜV NORD CERT GmbH
Certification Body for
Wind Turbines

Dipl.-Ing. Christian Hering



Deutsche
Akkreditierungsstelle
D-ZE-12007-01-02

Essen, 31st October 2014

Langemarckstraße 20 • 45141 Essen • email: windenergy@tuev-nord.de

Design Evaluation Conformity Statement

Registration-No.

44 220 13125677a-D-IEC, Rev. 1

Customer

NORDEX Energy GmbH
Langenhorner Chaussee 600
22419 Hamburg
GERMANY

Wind Turbine

N117/3000

with the characteristic data given in the attached "Annex to Design Assessment" has been assessed by TÜV NORD concerning the design.

IEC SA

Assessed acc. to

(IEC IIA with extended temperature range and altitude of installation)

The design approval is based on the indicated documents as follows:

TÜV NORD Report No. 8109 130 206-0 E	Design Basis	Rev.1 dated May 2014
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-1 E I	Load assumptions hh 91 m	Rev.2 dated May 2013
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-1 E II	Load assumptions hh 120 m	Rev.2 dated May 2013
TÜV NORD Report No. 8111 031 330-1 E II	Load assumptions AIS	Rev.0 dated Apr. 2014
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-1 E IV	Load envelopes	Rev.2 dated May 2014
TÜV NORD Report No. 8109 130 206-2 E	Safety system and Manuals	Rev.3 dated May 2014
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-3 E	Rotor blade NR58.5-2/NR58.5-2 AIS	Rev.4 dated May 2014
TÜV NORD Report No. 8109 130 206-4 E	Machinery Components	Rev.2 dated May 2014
TÜV NORD Report No. 8109 130 206-5 E	Electrical Equipment and Lightning Protection	Rev.1 dated Feb. 2014
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-6 E I	Tubular steel tower R91 TiT/TaT	Rev.2 dated Dec. 2013
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-6 E II	Tubular steel tower R120 TiT/TaT	Rev.2 dated Feb. 2014
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-8 E I	Internals of tower R91	Rev.0 dated May 2013
TÜV NORD Report No. 8109 125 677-8 E II	Internals of tower R120	Rev.1 dated Apr. 2014
TÜV NORD Report No. 8110 669 725-8 E	Mass damper 1. EF R120	Rev.0 dated Apr. 2014
TÜV NORD Report No. 8109 130 206-10 E I	Manufacturing process	Rev.1 dated Apr. 2014
TÜV NORD Report No. 8109 130 206-11 E	Top flange	Rev.0 dated May 2013

Normative references:

Certification scheme:

IEC 61400-22 "Wind turbines – Part 22: Conformity testing and certification", First edition, 2010-05
in combination with
IEC 61400-1, Wind Turbine Generator Systems Part 1: Safety Requirements, Third Edition, 2005-08 and Amendment 1, 2010-10

Any change in the design is to be approved by TÜV NORD. Without approval this Statement loses its validity.

Please also pay attention to the information stated overleaf

TÜV NORD CERT GmbH
Certification Body for
Wind Turbines

Dipl.-Ing. C. Hering

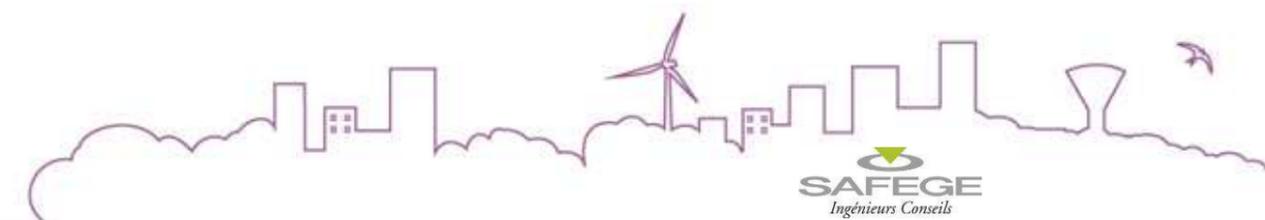


Deutsche
Akkreditierungsstelle
D-ZE-12007-01-02

Essen, 18th June 2014

Langemarckstraße 20 • 45141 Essen • email: windenergy@tuev-nord.de

Annexe 3
Avis des Conseils Municipaux concernés par le projet et des
propriétaires
sur la remise en état du site





5, rue du Colonel Sorlin
80170 Rosières en Santerre
Email : communaute-de-communes-du-sante@wanadoo.fr

Tél : 03.22.88.48.00
Télécopie : 03.22.88.48.04

Rosières en Santerre,
Le 06 août 2014

OBJET : projets éoliens sur le territoire de la Communauté de communes du Santerre

Madame, Monsieur,

Suite à la réunion du 13 juin 2014 où chaque opérateur a pu présenter ses projets, les élus de la Communauté de communes du Santerre ont longuement débattu sur les sites d'implantation possible et ont unanimement retenu :

- 1- La zone de Caix où ENERTRAG a mis en place 6 éoliennes et qui envisage une extension de ce parc sur la commune de Vrély
- 2- La zone de Chilly, Fouquescourt, Fransart dont le permis de construire est déjà accordé. Cette zone sera étendue sur les communes de Fouquescourt, Méharicourt et Rouvroy.
- 3- La zone située sur le territoire de Wiencourt, Bayonvillers et Guillaucourt sous réserve que les élus locaux s'accordent sur les sites d'implantation.

Le nombre d'opérateurs qui s'est positionné sur la zone de Méharicourt, Fouquescourt, Maucourt, Chilly est tel que si tous les projets devaient voir le jour, nous aurions 39 éoliennes sur le site.

Il est bien évident que nous ne pouvons pas accepter autant d'éoliennes sur un tel territoire. Aussi la Communauté de communes du Santerre a souhaité privilégier les projets AN AVEL BRAZ et NOUVERGIES.

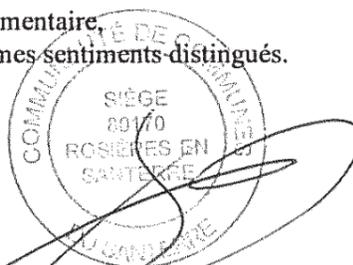
Cette décision découle bien évidemment d'un accord et d'une volonté des communes concernées.

Si une négociation entre les différents opérateurs s'établissait pour nous proposer un projet cohérent, nous serions prêts à examiner ce projet commun à tous ces opérateurs.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président

J. SUEUR



Copie aux Maires de : Caix, Chilly, Maucourt, Fouquescourt, Fransart, Rouvroy, Méharicourt, Vrély, Wiencourt, Bayonvillers, Guillaucourt

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE VRELY**

L'an deux mil douze le trois décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur **Jean –Marie ADDE**
En suite de convocation en date du **27/11/2012**
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie
Étaient présents : tous les membres en exercice.

Madame Marcelle POIGNET est élue **secrétaire**.

Objet : Projet éolien

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil est **favorable** à la majorité (7 pour, 1 contre et 3 abstentions) au projet éolien présenté par la société ENERTRAG concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de VRELY.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Le Maire,

JM. ADDE



Téléphone - 03.22.88.29.00
Télécopie - 03.22.88.04.13
Courriel : mairie.caix@orange.fr
Site : www.caix.fr

14 MAI 2012

N° 2012-09

Mairie de Caix

80170

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 AVRIL 2012

DATE DE CONVOCATION :
14.04.2012
DATE D'AFFICHAGE :
23.04.2012
DATE D'ENVOI A LA SOUS-PREFECTURE :
02.05.2012
NOMBRE DE CONSEILLERS :
- en exercice : 14
- présents : 13
- votants : 13

L'an deux mille douze, le vingt avril, à dix-neuf heures trente minutes, le **Conseil Municipal de CAIX**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Daniel MANNENS**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers sauf Madame Annabelle ROCHA et Monsieur Jean-Luc CATRAIN (excusés), formant la majorité des Membres en exercice.
Madame Annabelle ROCHA a donné pouvoir à Monsieur René RUMEAU.

ETAIENT ABSENTS : Madame Annabelle ROCHA et Monsieur Jean-Luc CATRAIN (excusés). Madame Annabelle ROCHA a donné pouvoir à Monsieur René RUMEAU.

SECRETAIRE : Monsieur Michel RUSCART.

OBJET : PROJET ÉOLIEN ROUTE DE BEAUFORT :

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'implantation de trois éoliennes Route de Beaufort (à la limite du territoire communal) par la société Enertrag.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel MANNENS.





10068870

22 MARS 2013

AR/AP 19/03/13

Département : SOMME
Arrondissement : MONTDIDIER
Canton : MOREUIL
Commune : CAYEUX EN SANTERRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Date de Convocation
C4/03/13
Affichage
18/03/13

L'an deux mille treize
le onze mars à 18H 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VERMERSCH, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	
Présents : 6	Hélène ATTAGNANT, Sylvie VENARD,, Charles VERMERSCH, Gérard JOURDIN, Eric LAVOISIER.
Votants : 6	
Absents excusés :	Christophe VERDOUCQ, Isabelle COLOMBIER, Carine MOLLET
Absents :	
Secrétaire de séance :	Mme Sylvie VENARD

La séance ouverte :

1 – Projet éolien : Approbation

Suite à la réunion du 04 mars dernier, Monsieur le Maire informe les membres du conseil du contact qu'il a eu avec la **société ENERTRAG AG Ets France** au sujet d'un projet de parc éolien sur la commune. Après présentation du projet par la société au conseil et après délibération, le conseil municipal, décide de donner un *accord* de principe à la société ENERTRAG AG Ets France pour le développement et la réalisation d'un projet de parc éolien sur la commune dans le périmètre à définir.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à établir les conclusions définitives et à signer la convention avec la Société ENERTRAG.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,



Mairie Cayeux

De: AR Controle Legal Montdidier (PREF80) <ar-
controlelegal.montdidier@somme.gouv.fr>
Envoyé: mardi 19 mars 2013 09:58
A: MAIRIE CAYEUX-EN-SANTERRE
Objet: AR-CAYEUX EN SANTERRE

ACCUSE RECEPTION

Il est donné accusé réception à la commune de CAYEUX EN SANTERRE

de l'envoi des actes suivants :

- délibération relative au projet éolien : approbation

reçus le 19/03/2013

Sous-Préfecture de Montdidier
Section chargée des relations avec les collectivités locales

Monsieur MOLLET
16 rue d'Enfer
80800 CAYEUX EN SANTERRE

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7025 8

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation d'un poste de livraison électrique sur la parcelle N°ZD n°18 (Cayeux-en-Santerre), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

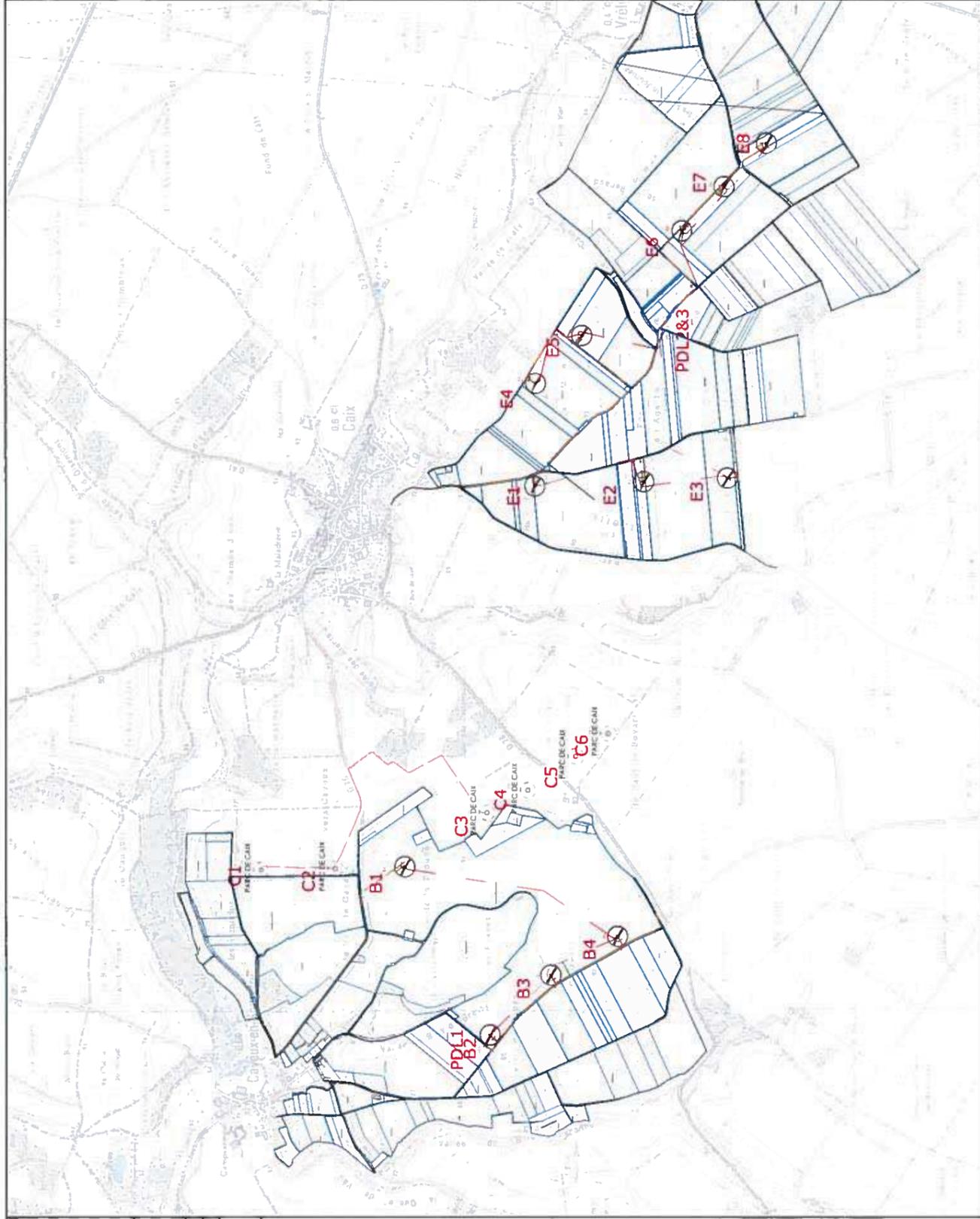
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG S.A.S. - Etablissement français
 Code de Commerce : 8390018
 44 rue de la République
 95015 Cergy

Tel : 01.30.30.60.09
 Fax : 01.30.30.52.27
 Email : cabinet@enertrag.com

11/02/2016

A3 Echelle: 1:20000

PC1.1

Plan de situation

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cr.

Madame Michèle MANNENS
3 rue de Lihons
80170 CAIX

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV
Courrier RAR n° 2C 096 229 Fol4 1

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour **rappel**, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation d'éoliennes sur les parcelles N°20 n°11 et 13 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN :
n° TVA intracommunautaire :

Tél : +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax : +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN :

BIC :

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



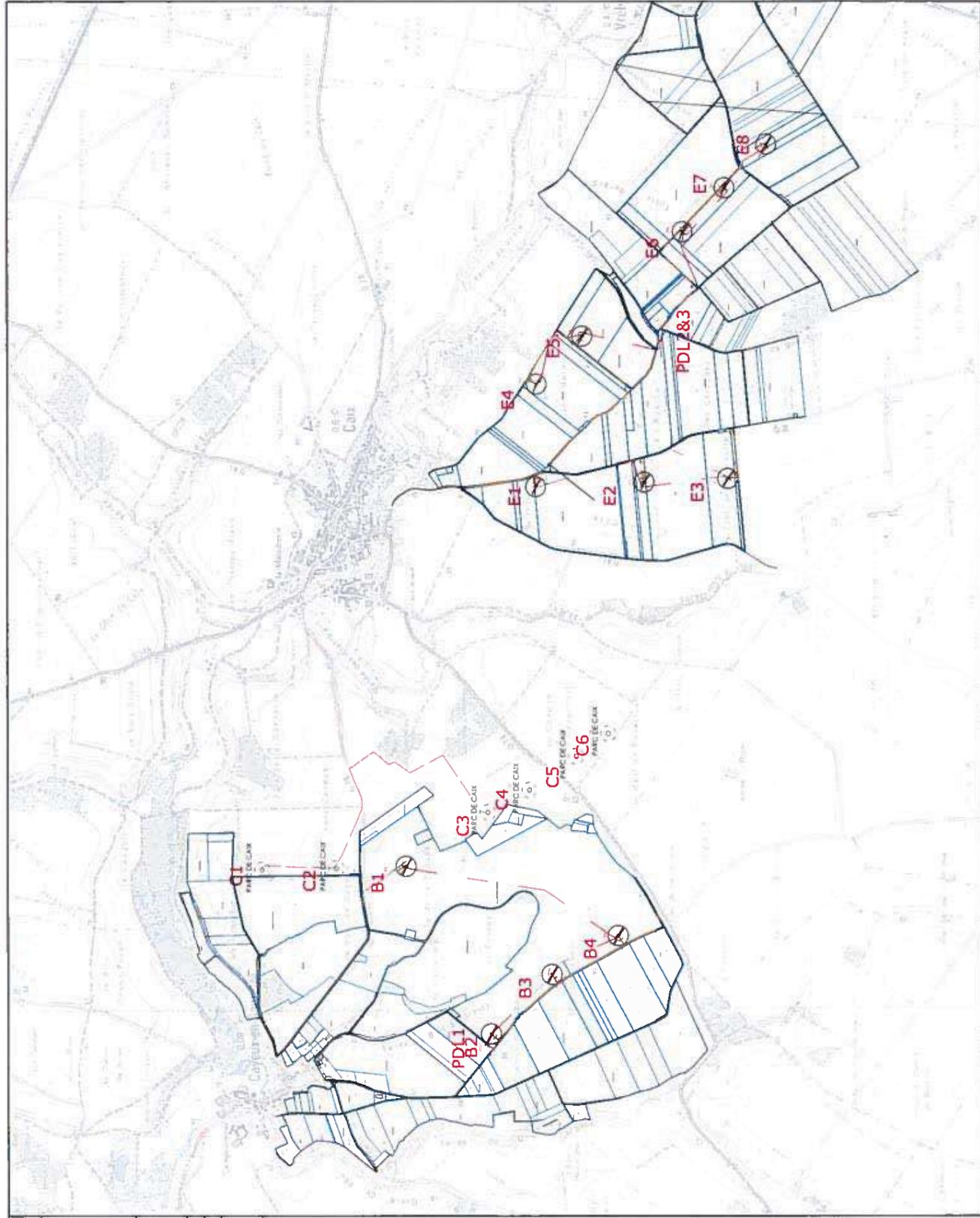
ENERTRAG - Etablissement France
44 Avenue de Chaulgrou
93015 Cergy

Tel: 01.30.30.60.09
Fax: 01.30.30.52.57
Email: energie@enertrag.com

Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Cais Extension

11/02/2016
A3 | Echelle: 1:20000

FC1.1
Plan de situation



Source: IGN - IGN/BRGM/IGN/BRGM/IGN

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Madame Françoise LEMAIRE
2 rue de l'abée Lavallard
80910 Bouchoir

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7023 4

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation d'éolienne sur les parcelles N°ZI n°9 (Vrély), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

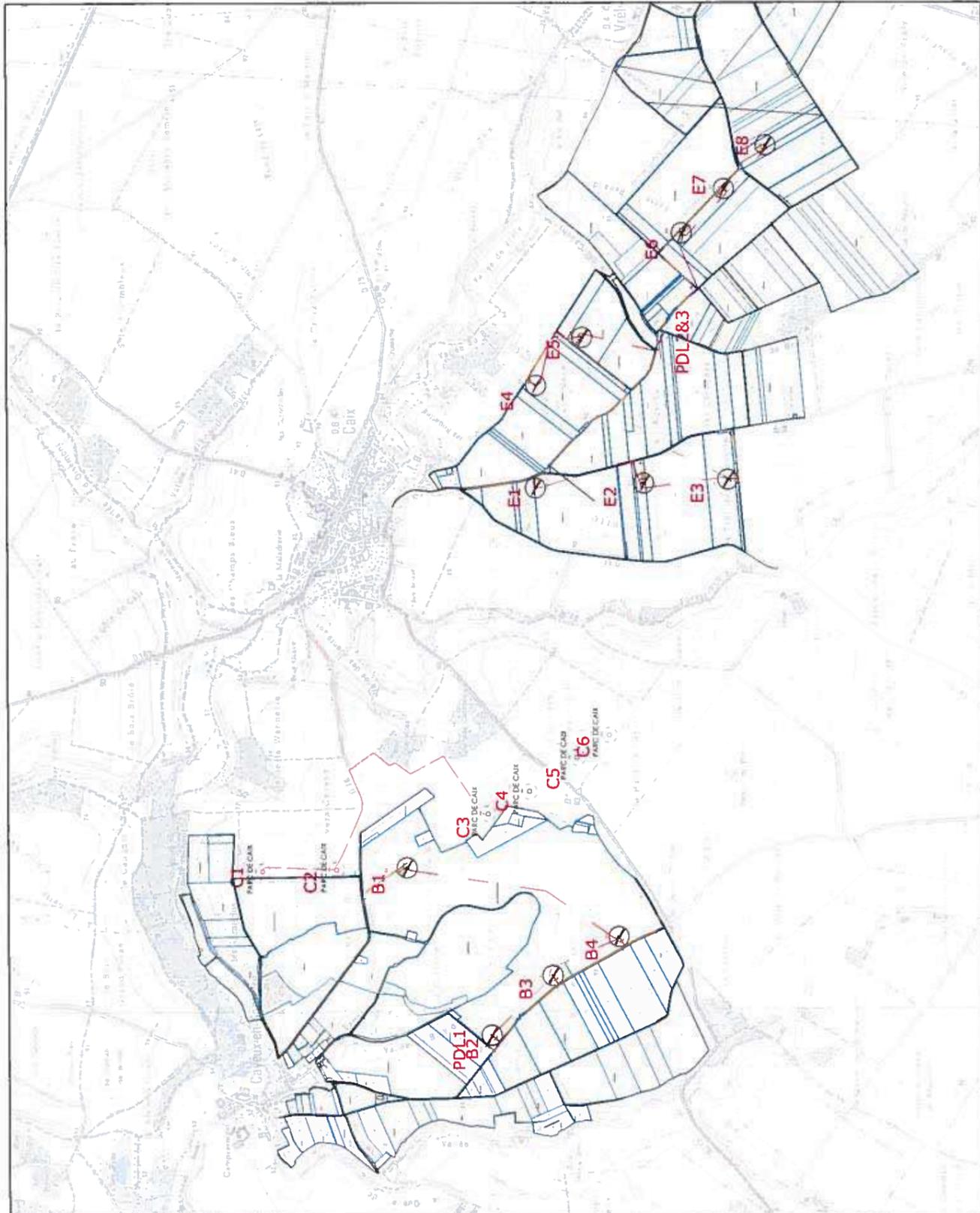
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG
 ENERTRAG AG - Establishment France
 44 rue des Chaudfontaines
 95015 Cergy
 Tél: 01.30.30.40.09
 Fax: 01.30.30.52.57
 Email: cellule.technique@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Coix Extension

11/02/2016
 A3 Echelle: 1:20000

PCI.1
 Plan de situation

Bureau d'Etudes - 10 Boulevard Voltaire 95000 Cergy

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Madame Raymonde Ricquebourg Deprez
9 rue du Pont
80170 CAIX

Date:

30.03.2016

Objet:

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7018 0

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact:

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IV SCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant qu'usufruitière par l'implantation d'éolienne sur les parcelles ZN n°14 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:



ENERTRAG
64870 St. Omer, Département France
Cap Cerisier - Bâtiment 8
44, Ave des Chaufouriers
95015 Cergy

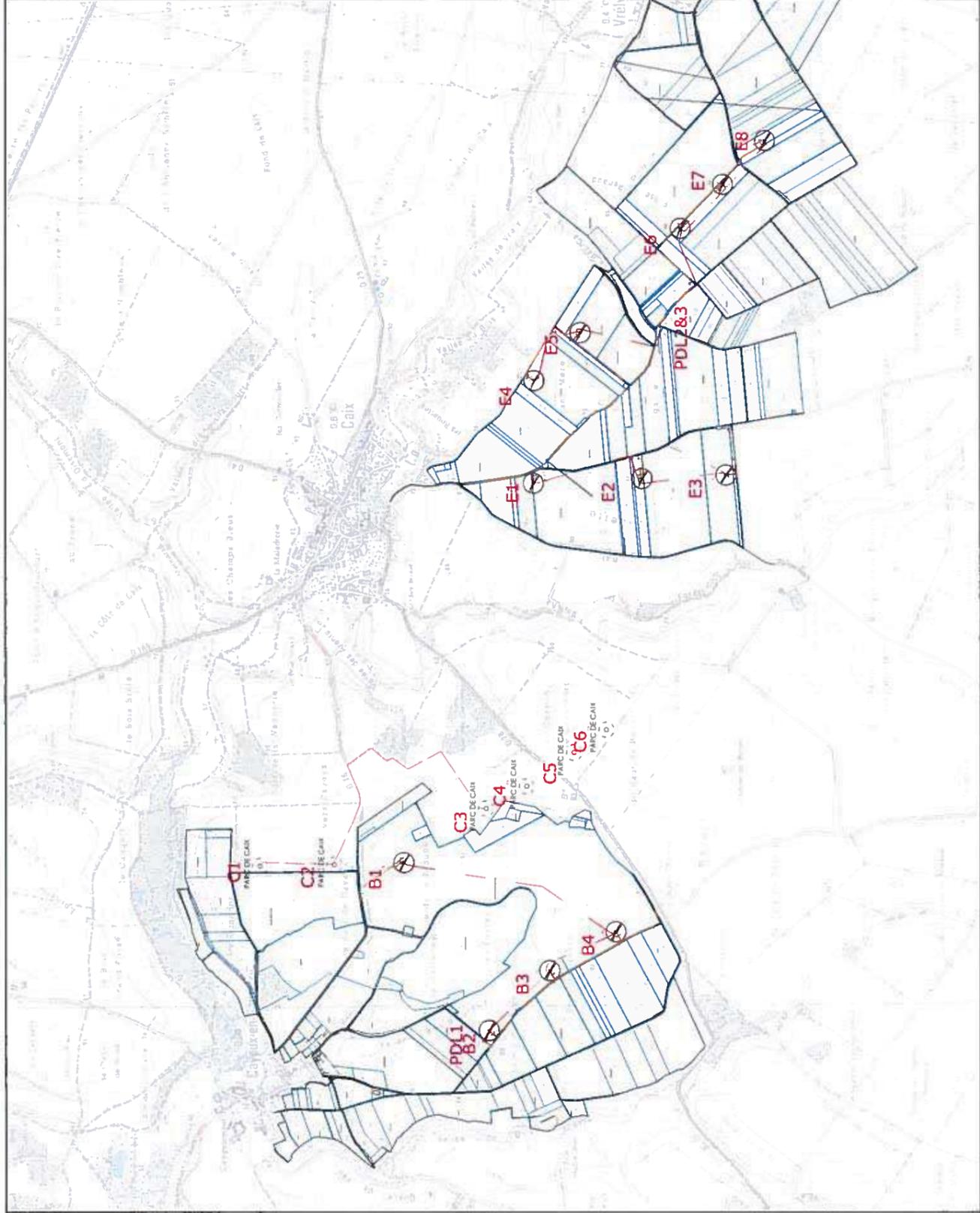
Tel : 01.30.30.60.09
Fax : 01.30.30.53.37
Email : cellule.transmission@enertrag.com

Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Caix Extension

11/02/2016

A3 | Echelle: 1:20000

FC1 |
Plan de situation



Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx.

Monsieur Pascal DEPREZ
3 Rue Seigneurgens
80170 CAIX

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7017 3

Veuillez, citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IV SCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que nu propriétaire par l'implantation d'éolienne sur les parcelles ZM n°10 et ZN n°14 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

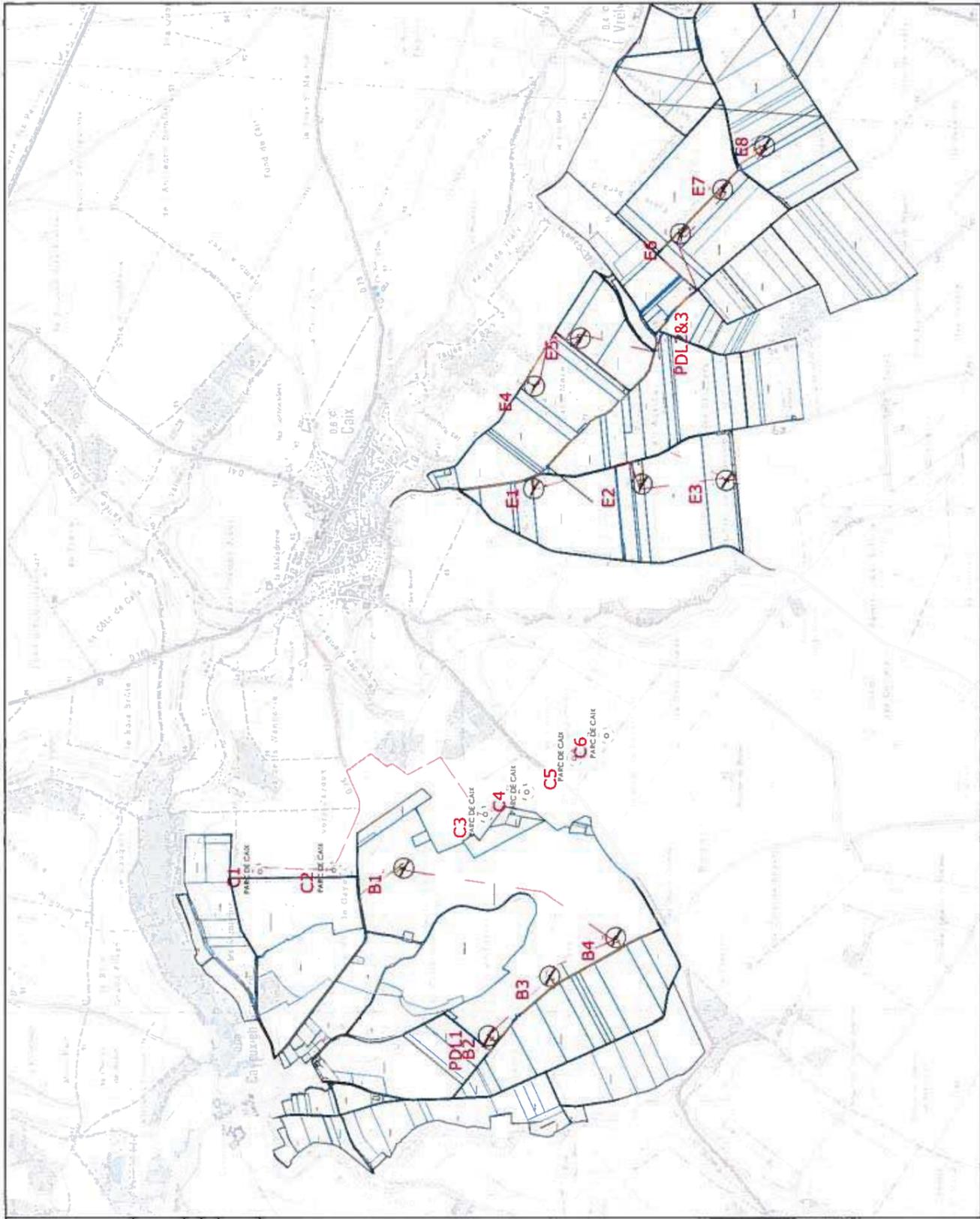
Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:



ENERTRAG S.A. - Résiliment France
 Casp Castry - Bâtiment B
 44 rue des Châtaigniers
 95015 Cergy

Tel: 01.30.30.60.09
 Fax: 01.30.30.02.27
 Email: energie@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

11/02/2016

A3 | Echelle: 1/20000

PCI.1

Plan de situation

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

Madame Anne Marie DESMIS et Monsieur
Roland DESMIS
16 Rue du Maréchal Foch
80170 ROSIERES EN SANTERRE

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet
éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7021 0

veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation d'éolienne sur les parcelles N°ZK n°3 (Vrély), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
 C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



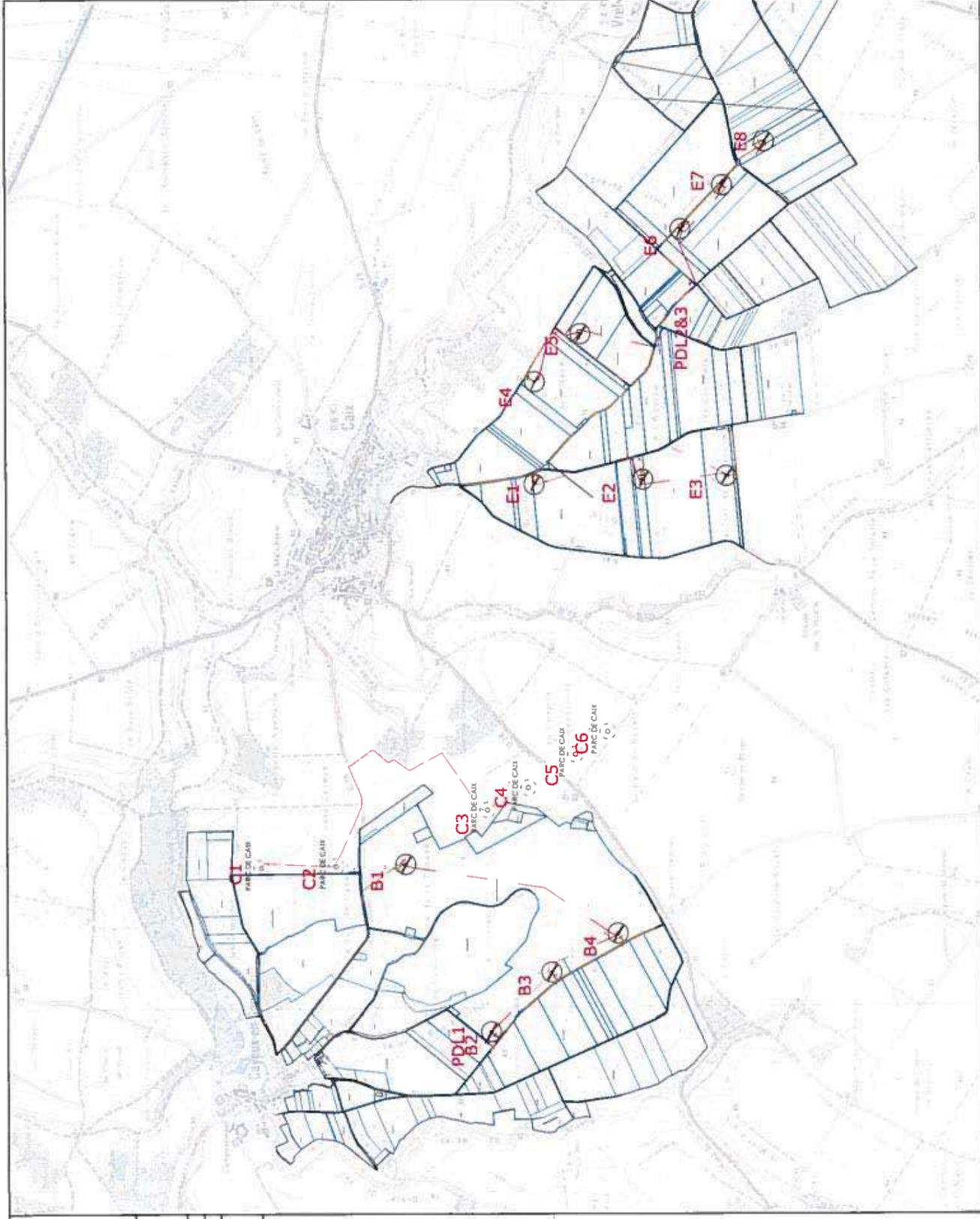
ENERTRAG AG - établissement France
CSC Energy Management B
93015 Cergy
93015 Cergy

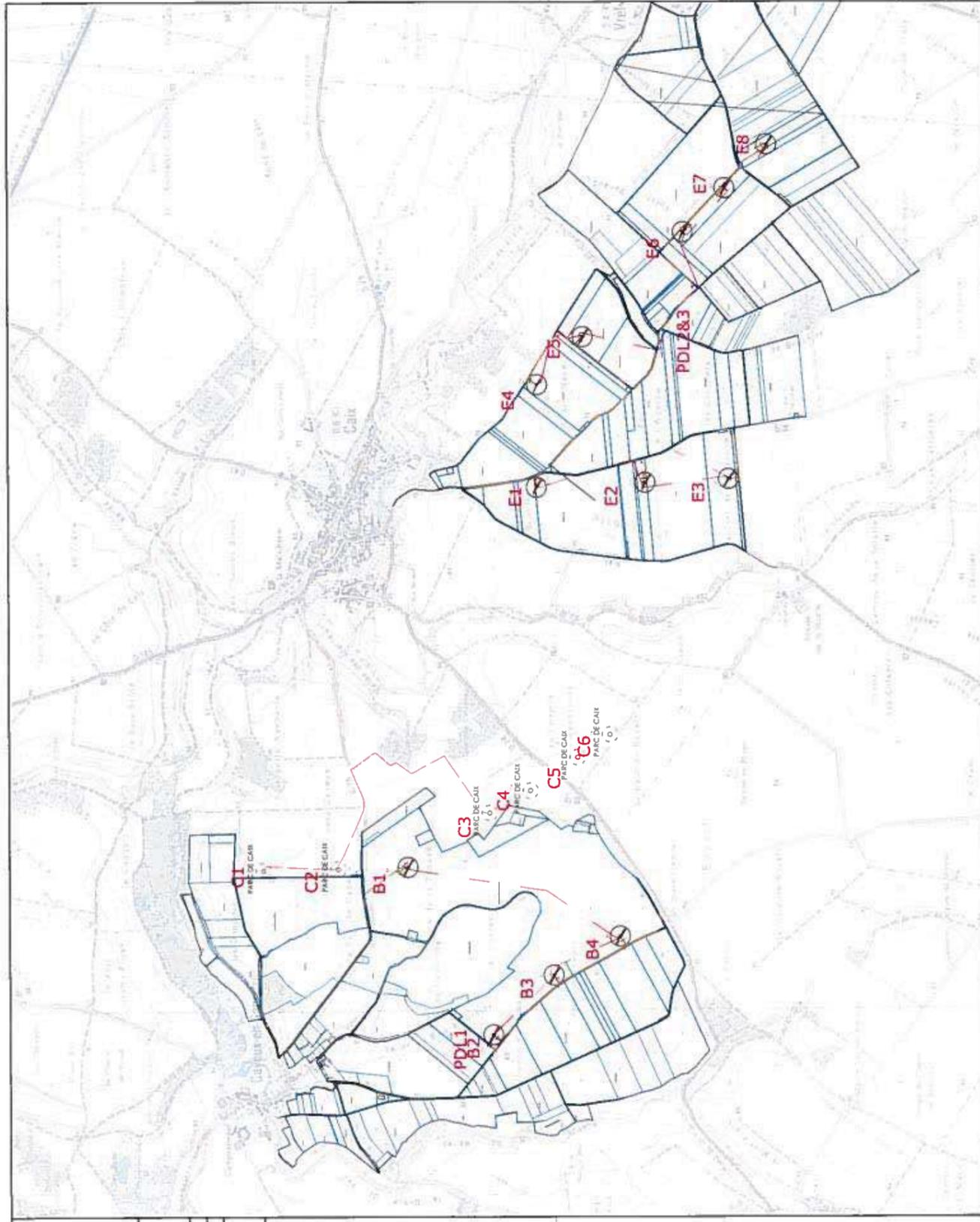
Site 01 30 30 60 09
Fax 01 30 30 52 57
Email cellule.technique@enertrag.com

Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Caut Estanson

11/02/2016
A3 Echelle: 1:20000

PCI II
Plan de situation





Mairie de Cayeux en Santerre
Place du 8 mai
80 720 CAYEUX EN SANTERRE

Date

14.04.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet de site éolien de
Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 26096 229 70494

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

contact

Lorraine Delacôte

06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Sachez que nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail signées avec les propriétaires exploitants et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique (D.D.A.U.) pour le projet de «Luce». Ce dépôt est prévu dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du maire sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation de quatre éoliennes sur votre territoire communal, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Mairie de Caix
Place du 8 mai 1945
80170 CAIX

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date

14.04.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet de site éolien de
Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 20096 229 70470

contact

Lorraine Delacôte

06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Sachez que nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail signées avec les propriétaires exploitants et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique (D.D.A.U.) pour le projet de «Luce». Ce dépôt est prévu dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du maire sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation de cinq éoliennes sur votre territoire communal, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs


Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Mairie de Vrély
Rue de Caix
80 170 VRELY

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet de site éolien de
Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 20 096 229 70487

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

contact

Lorraine Delacôte

06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffeurs
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Sachez que nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail signées avec les propriétaires exploitants et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation unique (D.D.A.U.) pour le projet de «Luce». Ce dépôt est prévu dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation unique doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du maire sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation de trois éoliennes sur votre territoire communal, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs


Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3



ENERTRAG Sinterre IV SCS 1 CAP Cergy Admirent B, 4-6 rue des chaufours | 95015 Cergy, C
Mairie de Caix
Place du 8 mai 1945
80170 CAIX

Date
14.04.2016

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet de site éolien de
Lieu de la société ENERTRAG Sinterre IV
Courriel BAH n° 2C 096 229 70470

Lorraine Delacôte
06 81 23 21 97
lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Sinterre IV SCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros
Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chaufours
95015 Cergy Fontaine Cedex

SIREN :
n° TVA Intracommunautaire :

Tél : +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax : +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN :

BIC :



ENERTRAG AG - Etablissement France
Cap Corp - Bâtiment B
95015 Cergy
Tel: 01 32 32 42 27
Fax: 01 32 32 42 27
E-mail: central.technique@enertrag.com

Région Les Hauts de France
Département de la Somme
Parc de Luce

08/04/2016

A3 Echelle: 1:25 000

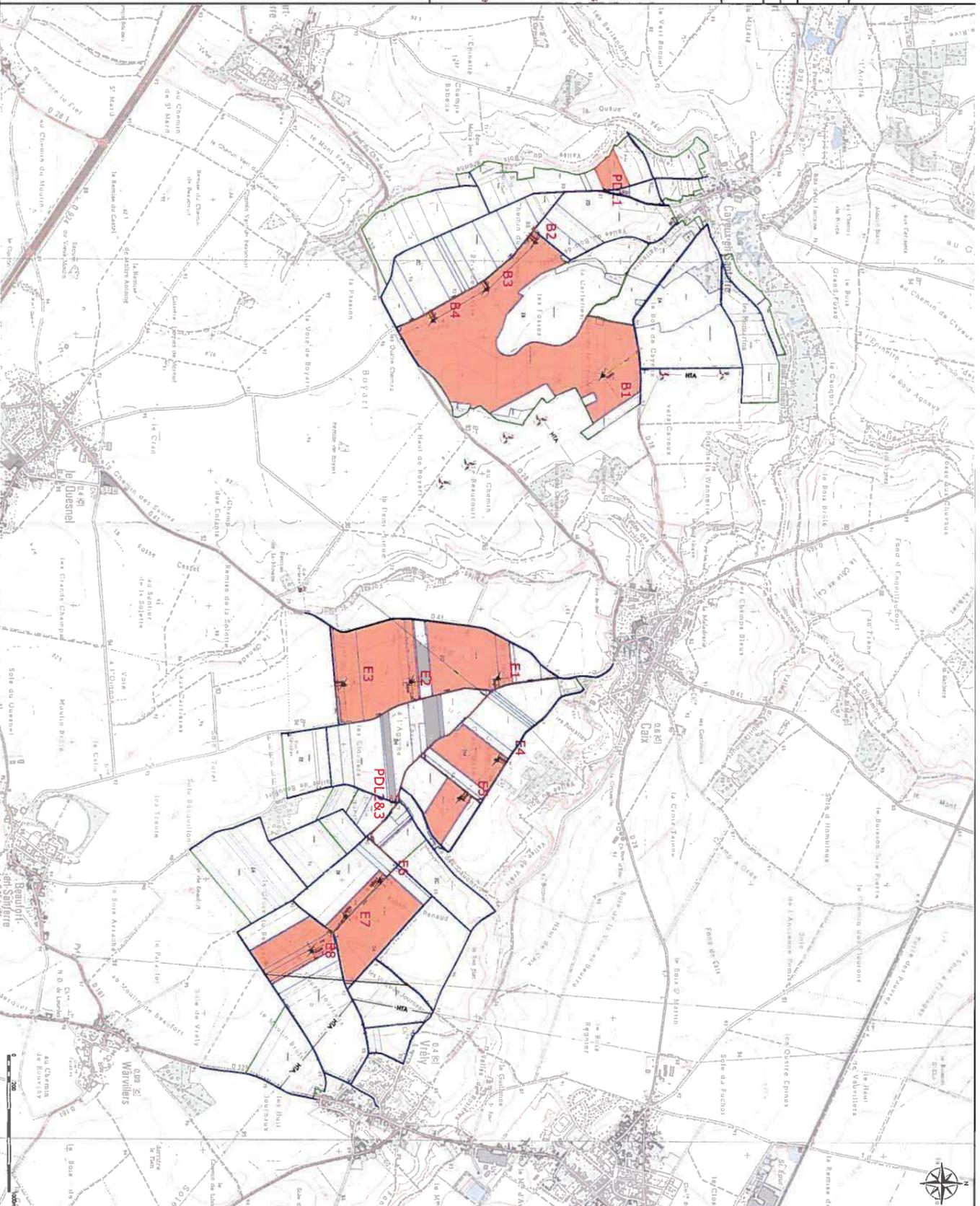
AU3 - 1

Plan de situation

Eclenans du projet

Eclenans existantes

- Route de livraison
- Parcelles simplifiées
- Voies à renforcer/créer
- Voies temporaires/stockages
- Raccourciement 20kV



ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Monsieur Alain CHATTY
Pour Madame Chantale de BASTARD
10 rue du hameau
LEGIS-France Immobilier
75015 Paris

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7016 6

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation d'éoliennes sur la parcelle N°ZB n°31 (Cayeux-en-Santerre), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

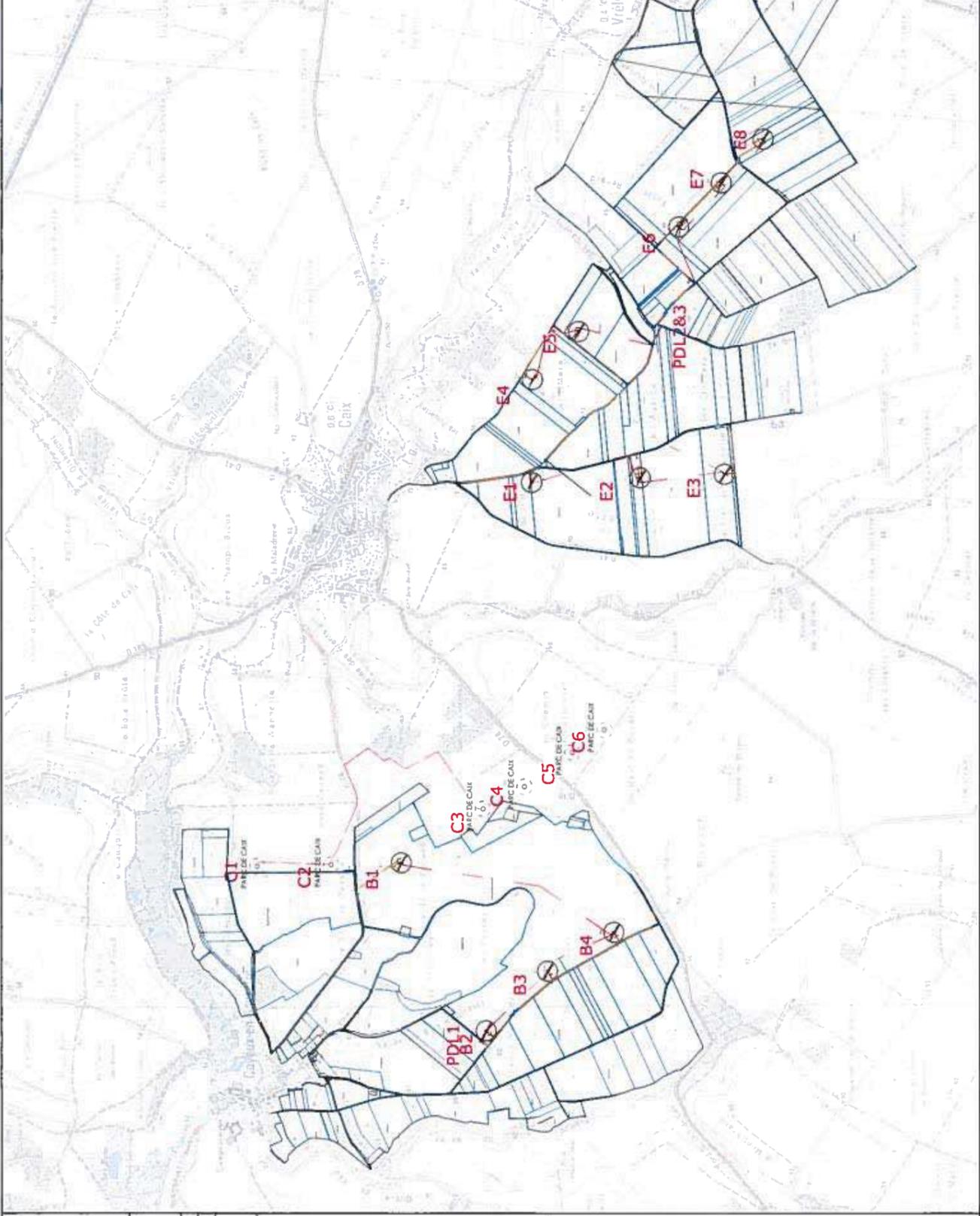
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

AFR de Caix
Mairie de Caix
80170 CAIX

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7019 7

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IV SCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que propriétaire par l'implantation de postes de livraison électrique sur la parcelle ZN n°9 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

Pj :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG AG - Etablissement France
44 rue des Chaudrons
95015 Cergy

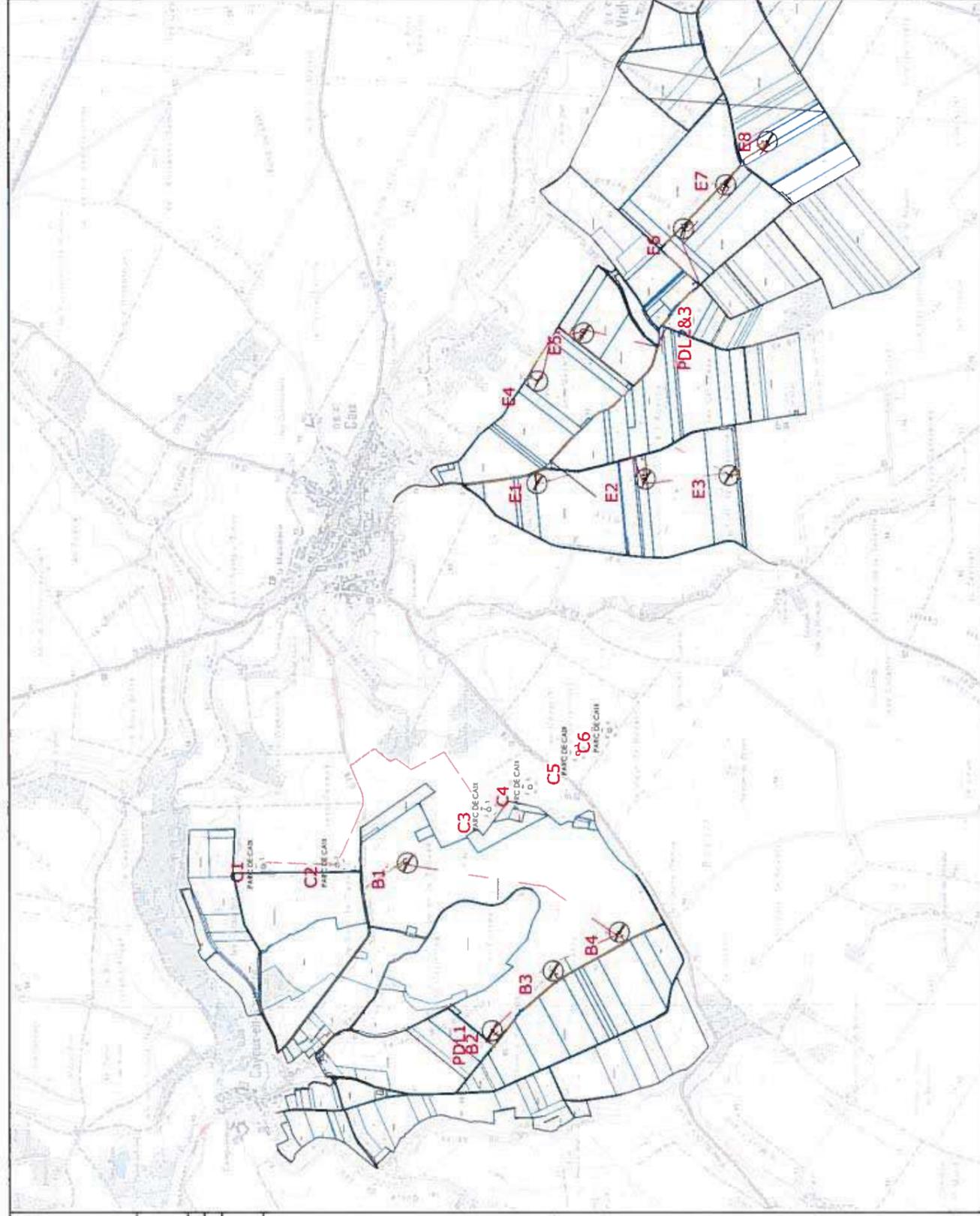
Tel: 01.30.30.60.09
Fax: 01.30.30.52.37
Email: energie@enertrag.com

Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Caix Extension

1 / 02/2016

A3 | Echelle: 1/20000

PC1 |
Plan de situation



ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx.

Monsieur Jean Michel SAILLY
14 rue de l'Eglise
80170 Caix

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7022 7

veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Lorraine DELACOTE

06 81 23 21 97

Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IV SCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

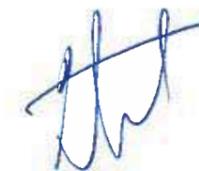
Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant que nu-propriétaire par l'implantation d'une éolienne sur les parcelles Z0 n°4 et 6 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4
L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

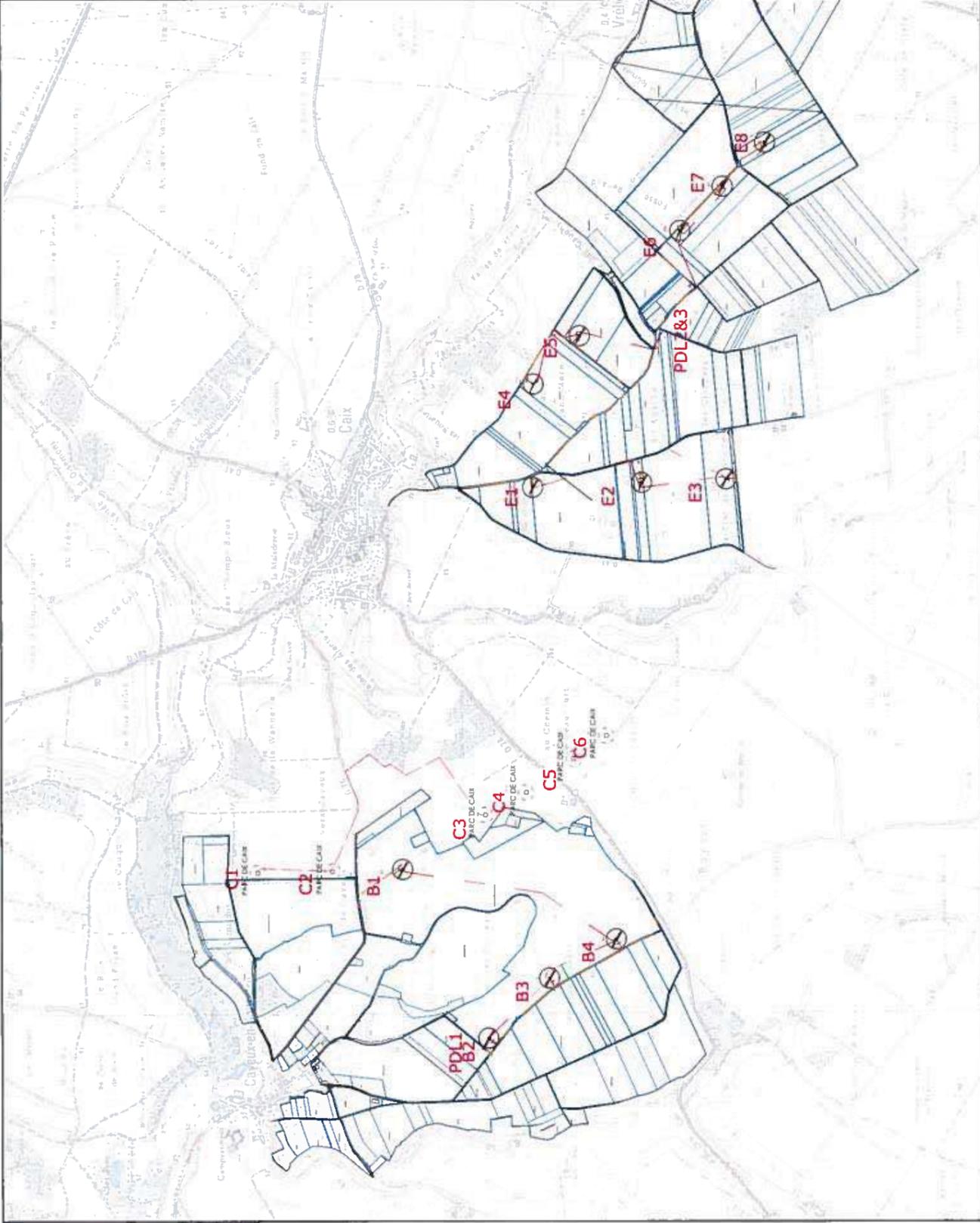
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG AG - Etablissement France
 44 rue des Choufleurs
 95015 Cergy

Tel: 01 30 30 60 09
 Fax: 01 30 30 52 57
 Email: cellule.technique@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

11/02/2016
 A3 Echelle: 1:20000

PCI.1
 Plan de situation

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx.

Monsieur Guy SAILLY
1 rue du vieux château
80170 CAIX

Date

30.03.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 Foto 3

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Contact

Lorraine DELACÔTE
06 81 23 21 97

lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IV SCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation nous devons déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.) faisant lui même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE. Ce dépôt est prévu pour dans quelques semaines.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Etant concerné en tant qu'usufruitier par l'implantation d'une éolienne sur les parcelles ZO n°4 et 6 (Caix), nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 31 mars 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 31 mars 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

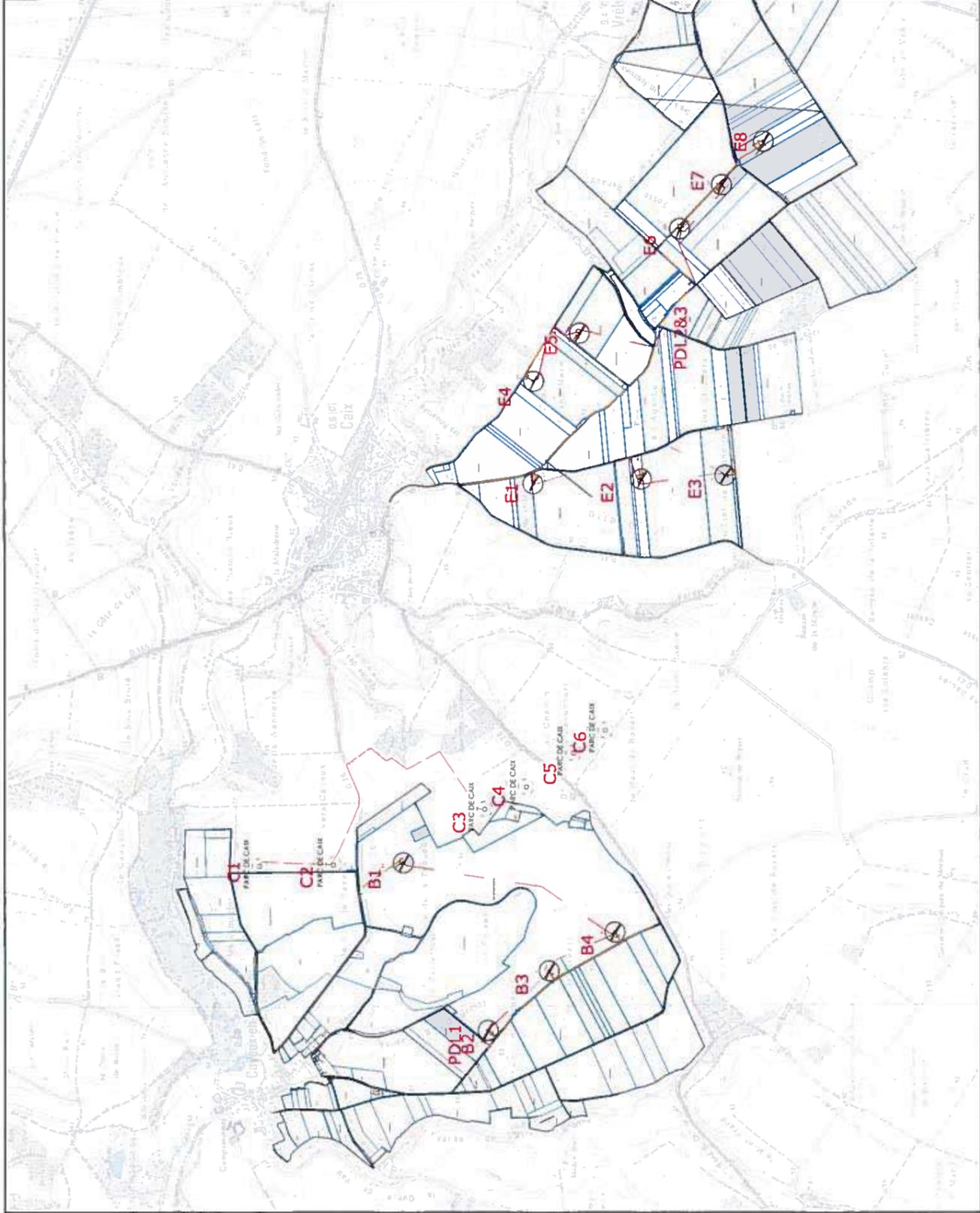
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



ENERTRAG S.A. - Immeuble France
 Cas (Gisy - Bormont) B
 4-4 rue des Chouffours
 93011 Cergy

Tel : 01 30 30 60 09
 Fax : 01 30 30 52 57
 Email : energie@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

11/02/2016

A3 | Echelle: 1:20000

PC 11

Plan de situation

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Monsieur Fernand DUBOIS
13 rue de Warvillers
80170 VRELY

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concerné en tant que propriétaire par le survol d'une éolienne sur la parcelle **ZI n°6 (Vrély)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date
09.09.2016

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet
Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Contact
Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

Courrier RAR n° 2C 096 229 7221 4

ENERTRAG Santerre IVSCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

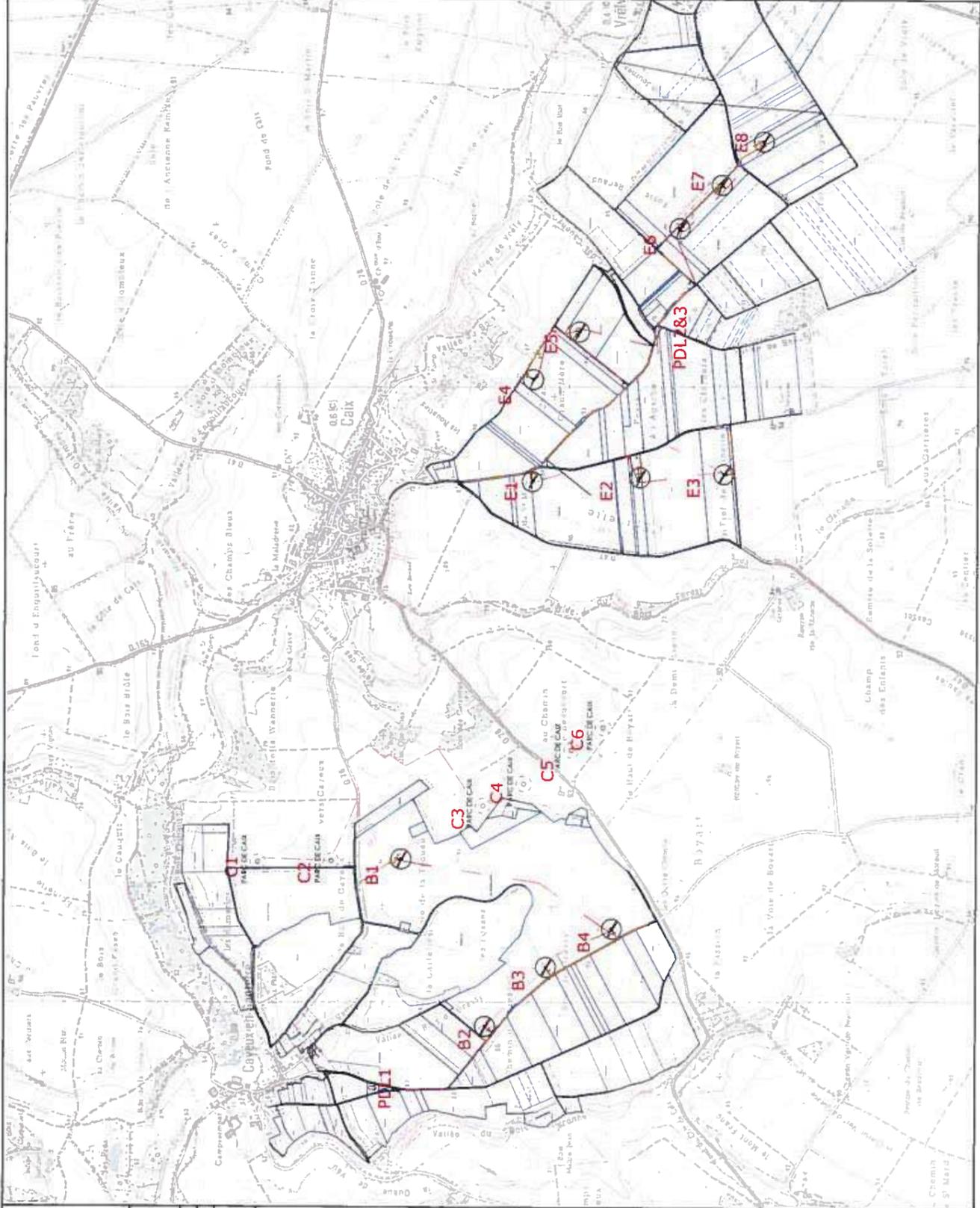
Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel



ENERTRAG Santerre IV SCs | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx.

Madame Odile DUBOIS et Monsieur Régis
DUBOIS
6 rue Lionel Lemaire
80170 VRELY

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concernés en tant que propriétaires par le survol d'une éolienne sur la parcelle **ZI n°7 (Vrély)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs


Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date

09.09.2016

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la
remise en état du projet éolien de Luce de la
société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 74751

contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:



ENERTRAG AD - établissement France
Case Centre - Bâtiment 9
45000 Caix - Charleville
45035 Caix
Tél : 01 39 39 40 29
Fax : 01 39 39 40 27
e-mail : energie@enertrag.com

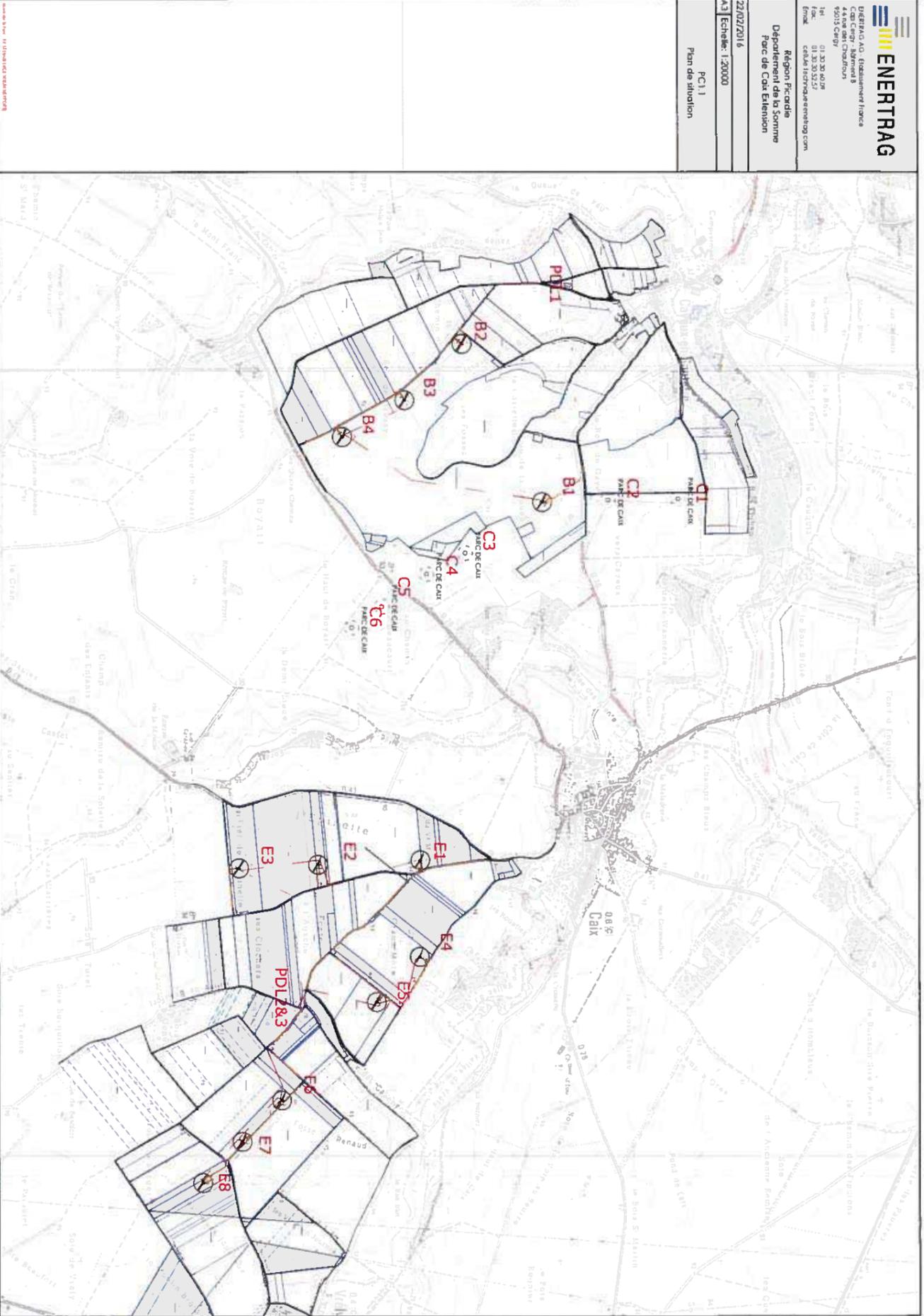
Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Caix Extension

22/02/2016

A3 Echelle: 1:20000

PCI 1

Plan de situation



Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Madame Françoise LEMAIRE et Monsieur
Pierre CLAYE
2 rue de l'abbé Lavallard
80910 BOUCHOIR

Date

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

09.09.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la
remise en état du projet éolien de Luce de la
société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7476 8

ENERTRAG Santerre IVSCS

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

Madame, Monsieur

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concernés en tant que propriétaires par le survol d'une éolienne sur la parcelle **ZI n°10 (Vrély)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

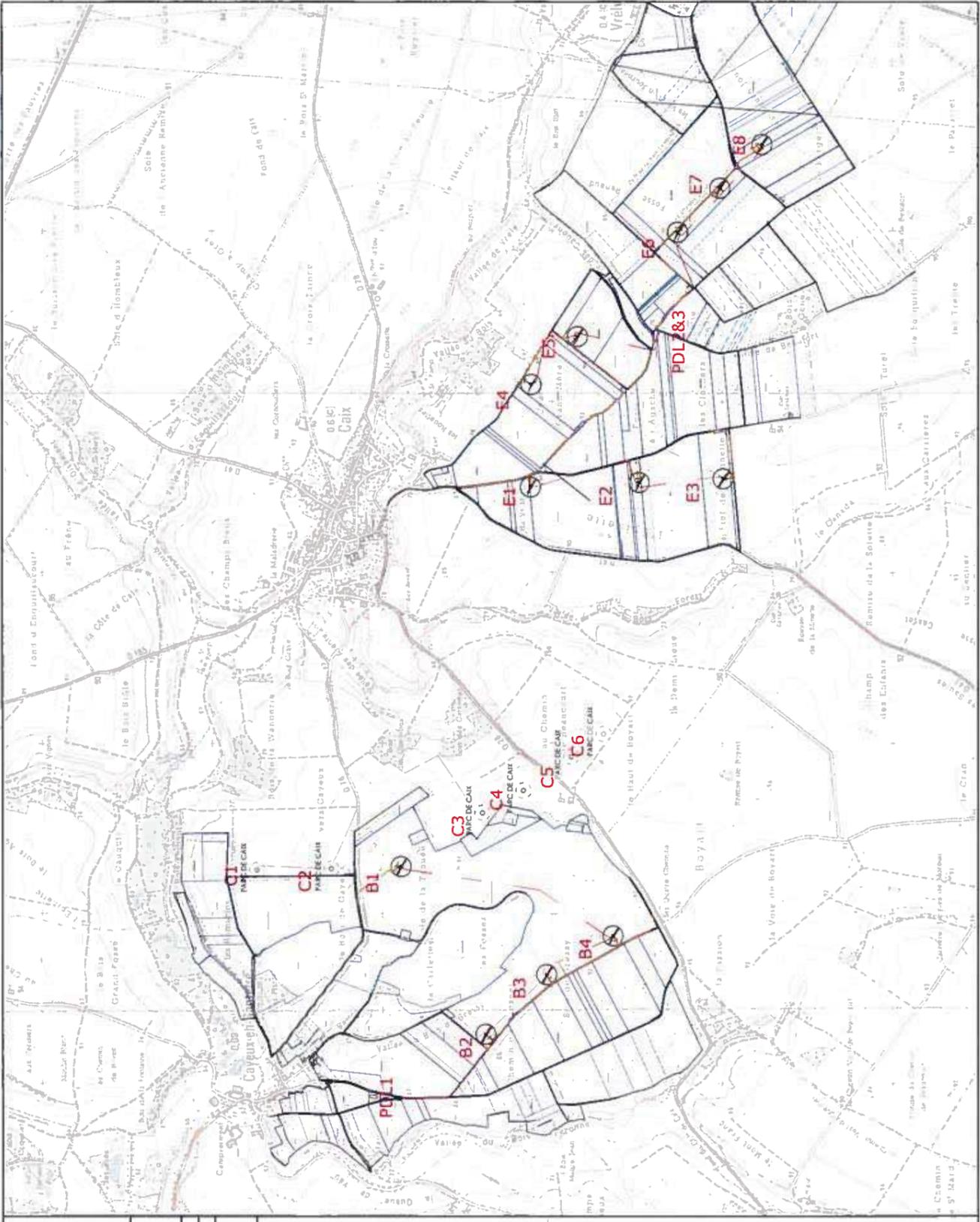
Tél: +33 (0)1 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:



ENERTRAG
 ENERTRAG AG - Etablissement France
 44 rue des Chaudfontaines
 55013 Crégy

Tel : 01 30 30 40 09
 Fax : 01 30 30 53 37
 Email : cellule.france@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

72/02/2016

Echelle: 1/20000

PC1 I

Plan de situation

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cr.

Monsieur Philippe BOURSE
12 rue Julien Detaille
80170 VRELY

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concerné en tant que nu propriétaire par le survol d'une éolienne sur la parcelle **ZH n°3 (Vrély)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date : 09.09.2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7477 5

ENERTRAG Santerre IVSCS

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA intracommunautaire:

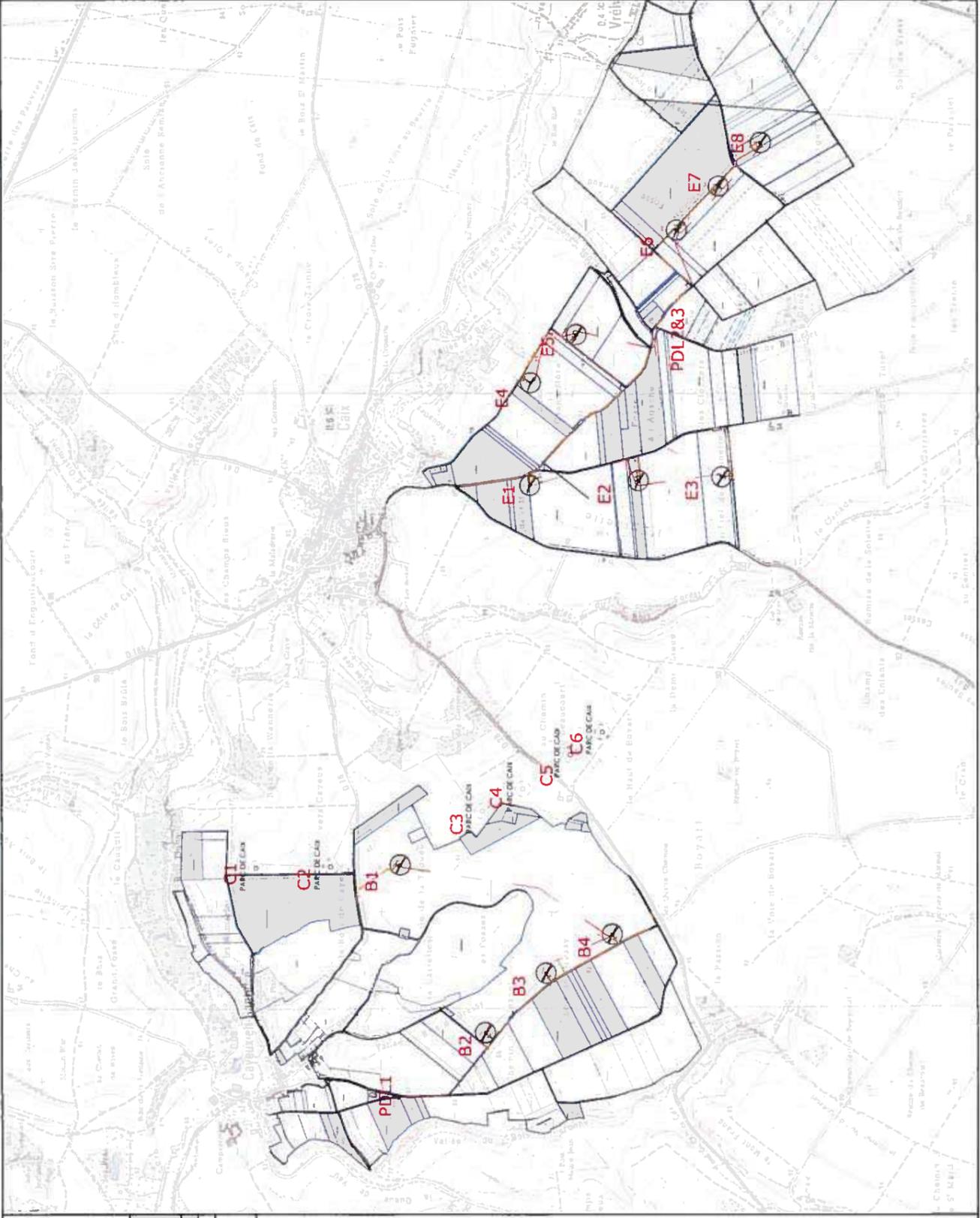
Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:



ENERTRAG
 ENERTRAG AS - Installation France
 4, Avenue des Chouffrais
 95015 Cergy

Tel : 01 30 30 60 09
 Fax : 01 30 30 53 93
 Email : cellule.franchise@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

22/02/2016
 A3 | Echelle : 1/20000

PC 11
 Plan de situation

www.enertrag.com

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE
 $M = N \times Cu$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Madame Paula BOURSE
2 rue Damnée
80170 VRELY

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concerné en tant qu'usufruitière par le survol d'une éolienne sur la parcelle **ZH n°3 (Vrély)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date

09.09.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 7480 5

ENERTRAG Santerre IVSCS

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

Madame,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire

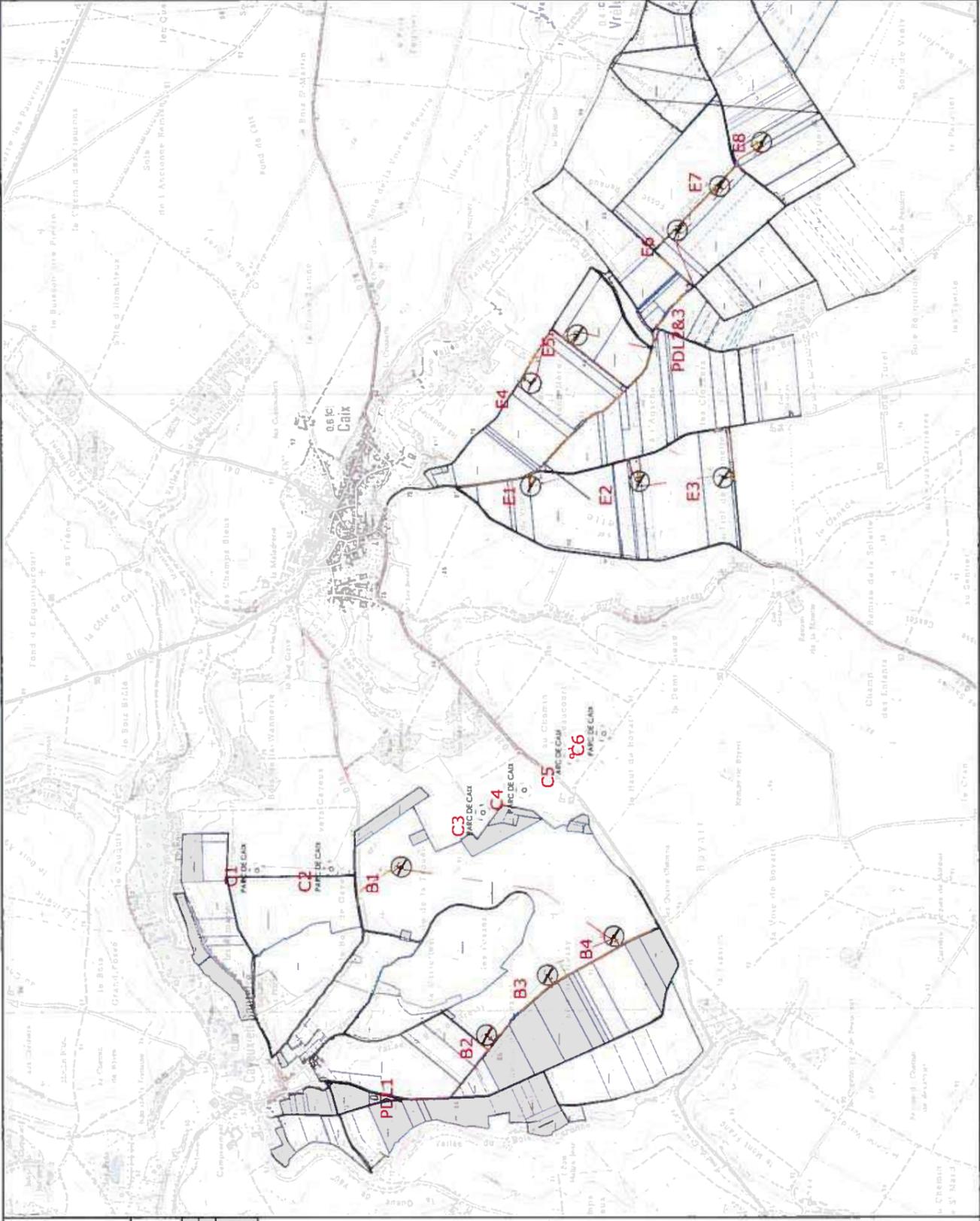
Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:




ENERTRAG
 ENERTRAG AG - Trésaillement France
 44 Avenue des Chouffours
 95015 Cergy

Tél : 01 30 30 40 09
 Fax : 01 30 30 52 57
 Email : cellule.trésaillement@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

22/02/2016
 A3 | Echelle: 1:20000
 PC1.1
 Plan de situation

Source: www.cadastre.gouv.fr

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE
 $M = N \times Cu$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Madame Michèle MANNENS
3 rue de Lihons
80170 CAIX

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concerné en tant que propriétaire par le survol d'une éolienne sur les parcelles **ZO n°16 et 10 et la réalisation d'une partie des fondations sur la parcelle ZO n°12 (Caix)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

PJ :

- Cartes de localisation
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date

09.09.2016

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la remise en état du projet éolien de Luce de la société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2C 096 229 74782

Contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

ENERTRAG Santerre IVSCS

Madame,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3. « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



DERIVAC AG, Establishment France
CSO Centre Commercial
59015 Courmoulin
Tel: 01 30 30 40 29
Fax: 01 30 30 52 27
e-mail: energie@enertrag.com

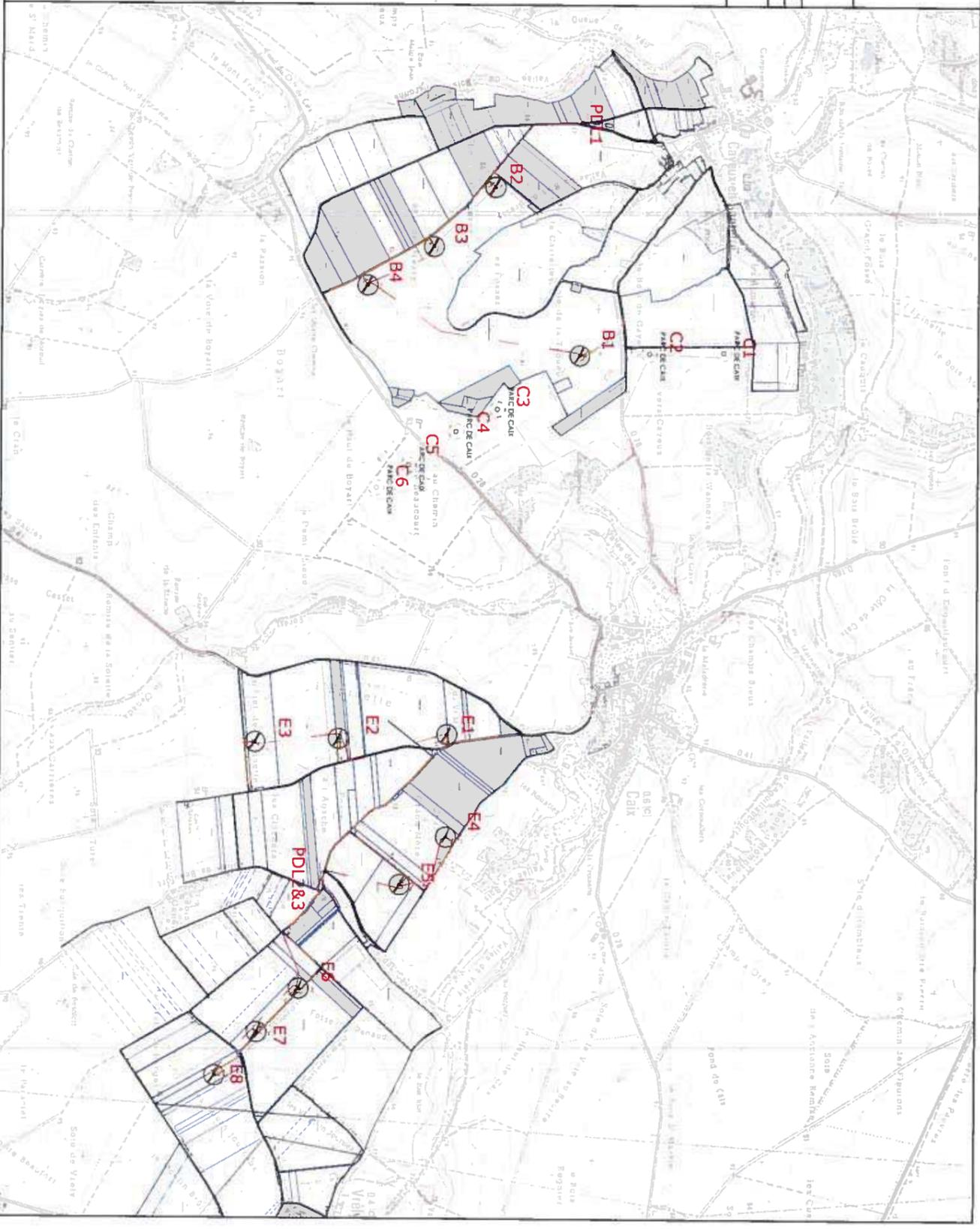
Région Picardie
Département de la Somme
Parc de Calk Extension

22/02/2016

A3 Echelle: 1:20000

PCI 1

Plan de situation



ENERTRAG Santerre IV SCS | CAP Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des chauffours | 95015 Cergy Cx

Monsieur Gérard DEPREZ et Madame
Raymonde DEPREZ
9 rue du Pont ~~80170 Caix~~
80170 CAIX

« Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Pour rappel, nous respecterons à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans la promesse de bail que nous avons signée avec vous et les conditions de l'arrêté du 26/08/2011 cité ci-dessus.

Pour répondre à cette nouvelle réglementation, nous avons déposé en Préfecture un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) faisant lui-même partie du Dossier de Demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien de LUCE le 24 Mai dernier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Etant concernés en tant que propriétaires par l'implantation d'éolienne sur la parcelle **ZM n°14 (Caix)**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet (sachez que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours).

La carte ci-jointe fournit l'implantation projetée des éoliennes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Lorraine Delacôte
Responsable de projets éoliens

- PJ :
- Cartes de localisation
 - Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Date

09.09.2016

Objet

Sollicitation de votre avis à propos de la
remise en état du projet éolien de Luce de la
société ENERTRAG Santerre IV

Courrier RAR n° 2009622974799

ENERTRAG Santerre IVSCS

Société en Commandite
Simple au capital de
1.000 Euros

Siège social
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

SIREN:
n° TVA Intracommunautaire:

Tél: +33 (0)1 - 30 30 60 09
Fax: +33 (0)1 - 30 30 52 57

www.enertrag.com

Commerzbank Paris
75002 Paris

IBAN:

BIC:

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

contact

Lorraine DELACOTE
06 81 23 21 97
Lorraine.delacote@enertrag.com

Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le Décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26/08/2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » nous impose, entre autre, de formaliser les conditions de démantèlement et de remise en état du site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé:

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ». Il s'agit du câblage interne au parc à proximité immédiate des éoliennes.

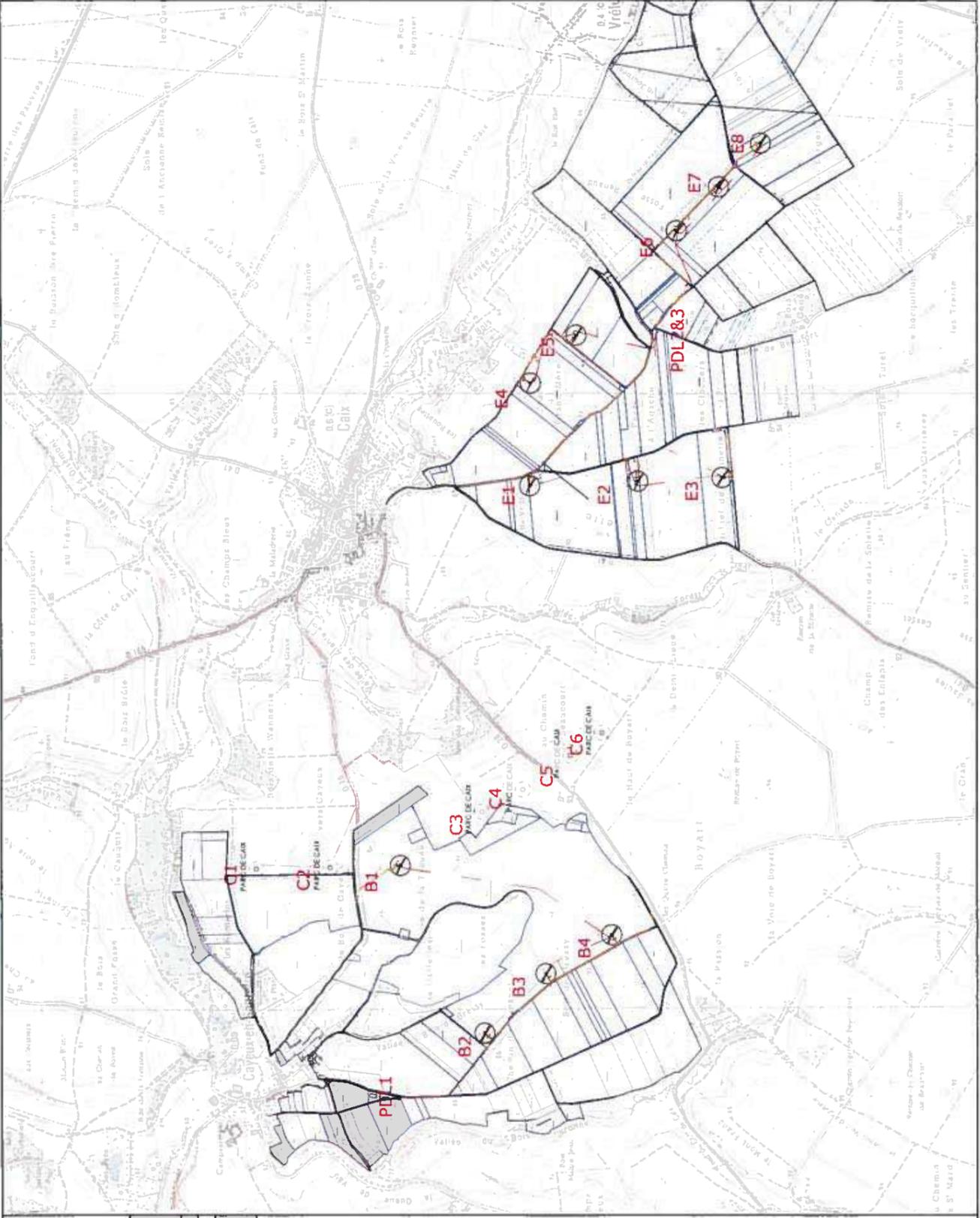
2. « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3.« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».




ENERTRAG
 0669 04 04 - Etablissement France
 Cas C de la Région Picardie
 44 Ave des Châtreaux
 95015 Cergy
 Tel : 01 30 30 60 07
 Fax : 01 30 30 52 53
 e-mail : energie@enertrag.com

Région Picardie
 Département de la Somme
 Parc de Caix Extension

22/02/2016
 A3 | Echelle 1:2000

PC1.1
 Plan de situation

www.enertrag.com
 0669 04 04

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 7 septembre 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

· Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

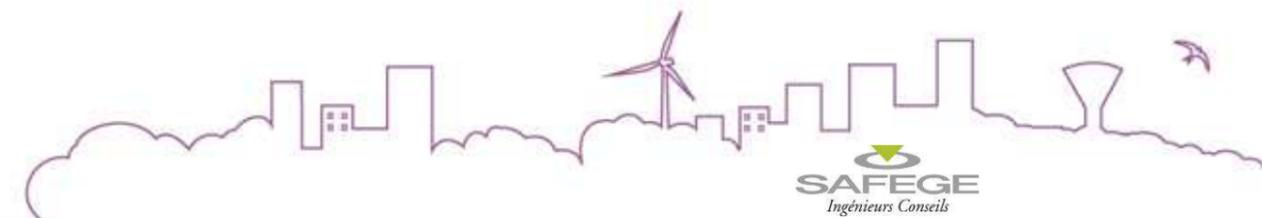
Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe 4

Attestation de maîtrise foncière



Attestation sur l'honneur

A l'attention de :

Monsieur le Préfet de la Région Picardie Nord Pas de Calais, Préfecture de la Région Nord Pas de Calais Picardie, 12 rue Jean Sans Peur, 59800 LILLE.

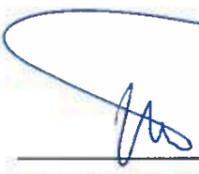
Je soussigné, Vincent Masureel, Directeur Général de la société ENERTRAG ENERGIE, Société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est situé à CERGY PONTOISE (95 015), 4-6 rue des Chauffours Cap Cergy Bâtiment B, identifiée sous le numéro 451 282 719 R.C.S PONTOISE,

elle-même Gérante de la société ENERTRAG SANTERRE IV, Société en Commandite Simple au capital de 1000 Euros dont le siège social est situé à CERGY PONTOISE (95015), 4-6 rue des Chauffours Cap Cergy Bâtiment B, identifiée sous le numéro 812 419 125 R.C.S PONTOISE,

certifie sur l'honneur disposer de l'ensemble des contrats fonciers en terrains privés, nécessaires à l'exploitation des éoliennes pour le projet de LUCE, et des délibérations favorables des conseils municipaux des trois communes d'implantation du projet : Caix, Vrély, Cayeux en Santerre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 9 mai 2016



ENERTRAG Santerre IV SCS
CAP Cergy Bâtiment B
4 - 6 rue des Chauffours
95015 Cergy-Pontoise Cedex
SIREN : 812 419 125 RCS Pontoise
TVA Intracom : FR79 812 419 125

Par : Vincent Masureel

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés
1°) Michèle MANNENS

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le
« PROPRIETAIRE »

2°)
Michèle MANNENS

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le
« FERMIER » du ou des BIENS

Parcelle n° ZO 16, L'épinette, 80170 Caix

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise
Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE
D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Caix Le 22.09.16

Le BENEFCIAIRE Le PROPRIETAIRE Le FERMIER



ANNEXE 7

CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE

DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

- 1°) SAÏLLY Guy 1 rue du vieux chateau à Caix 80170
FONTAINE Marie-Cécile 1 rue du vieux chateau à Caix 80170
SAÏLLY Jean Michel 14 rue de l'église à Caix 80170

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

- 2°) SAÏLLY Jean Michel, 14 rue de l'église à Caix 80170

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

ZN 4 et ZO 6 à Caix

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Cergy

Le 18 fév 2012

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER



ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) M. Jean Michel SAILLY
M. Guy SAILLY

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) M. Jean Michel SAILLY

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

204

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

- Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.
 - Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'avancement de la procédure de raccordement.
- A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Caix

Le 27 01 2016

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) MANNENS Michele *3me de Libeaus 80170 Caix*

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) MANNENS Michele, *4me de Blanc à Caix 80170.*

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Parcelles ZN 15 au lieu dit « Vallée de Beaufort » et ZO 10, 11, 12, 13 au lieu dit « L'Epinette » à Caix 80170

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à *Ceigy*

Le *10/04/2012*

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) M. Jean Michel SAILLY
M. Guy SAILLY

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) M. Jean Michel SAILLY

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

204

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

- Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.
 - Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'avancement de la procédure de raccordement.
- A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Caix Le 27 01 2016

Le BENEFICIAIRE Le PROPRIETAIRE Le FERMIER

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) MANNENS Michele *3me de Libeaus 80170 Caix*

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) MANNENS Michele, *4me de Blanc à Caix 80170.*

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Parcelles ZN 15 au lieu dit « Vallée de Beaufort » et ZO 10, 11, 12, 13 au lieu dit « L'Epinette » à Caix 80170

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à *Cezy*

Le *10/04/2012*

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 6
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) AFR de CAIX

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°)

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

ZN 9, Fosse à L'agache, 80170 CAIX

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation du poste de livraison et de ses équipements annexes sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à CAIX

Le BENEFICIAIRE

Le

22 AVR. 2016

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

Le Maire Adjoint
René RUMEAU



ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) DEPRez Pascal 3 rue Segneurgens 80170 Caix

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DEPRez Pascal 3 rue Segneurgens 80170 Caix

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Parcelles ZM 10 lieu dit «Champs à lapin» à Caix 80170

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

DP

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à *Caix*

Le *18 fé 2012*

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

DP

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) DEPREZ Gerard 9 rue du Pont 80170 Caix
RICQUEBOURG Raymonde 9 rue du Pont 80170 Caix

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DEPREZ Pascal 3 rue Segneurgens 80170 Caix

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Parcelles ZM 14 lieu dit « au bout du bois titran » à Caix 80170

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

D ROR PP

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à *Cergy*

Le *18/05 2012*

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

D ROR PP

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Vaely Le 6.08.14

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

O.N.D.
Desm
Roupe

BD
CD -
Desm

ANNEXE 7 CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) DESMIS Roland

MAILLE Anne-Marie ep DESMIS

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DESMIS Christophe

DESMIS Bertrand

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

VRELY 80170 ZK Sole de la fosse reaux 3

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

O.N.D. Desm BD CD -

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) LEMAIRE Françoise

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DUBOIS Régis

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Vrely 80170 ZI Sole des douze journaux 9

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

RD

FL

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Cergy

Le 18/04/2012

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

F. Dubois

FL
RD.

**ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES**

Nous soussignés

1°) LEMAIRE Françoise
CLAYE Pierre

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le
« PROPRIETAIRE»

2°) DUBOIS Régis

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le
«FERMIER» du ou des BIENS

Vrely 80170 ZI Sole des douze journaux 10

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

RD
FL
AC

8

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Cergy Le 18/06/2012

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

[Handwritten signatures for Beneficiary, Proprietor, and Farmer]

FL PC RD.

**ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES**

Nous soussignés

1°) DUBOIS Fernand

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DUBOIS Régis

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Vrely	80170	ZI	Sole des douze journaux	6
Vrely	80170	ZC	Sole de la fosse renaux	1

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000027, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

T
D
RD

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à *Cergy* Le *18 juin 2012*

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

[Signature Bénéficiaire] *[Signature Propriétaire]* *[Signature Fermier]*

PD.

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) BOURSE Philippe
BOURSE Paula

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) BOURSE Philippe

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

Vrely 80170 ZH Sole de la Fosse Renaux 1, 2, 3

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mâts de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

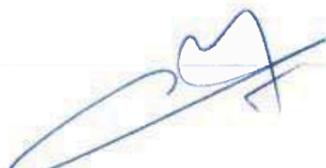
Fait à Cergy

Le 18.06.2012

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 6
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1*) Michel MOLLET

Marie-Christine GAUBICHER

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2*) Michel MOLLET

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

ZD 18

3*) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation du poste de livraison et de ses équipements annexes sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

MCM

LD MM

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Cayeux en Santerre

Le 24/02/2016

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 5
RELEVÉ MSA DU FERMIER OU ATTESTATION MSA

ANNEXE 6
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) Madame de Bastard Chantal épouse et représentée par Monsieur Chatty Alain, son mandataire spécial en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés à l'effet des présentes aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Millon, notaire associé à Rosières en Santerre le 4 Octobre 2011

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) *ALEXIS MENAGE*
gerant SCEA ferme Camp Vermont

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFICIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de trois (3) ans, au BENEFICIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFICIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

15

Ac AM

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFICIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFICIAIRE et le PROPRIETAIRE acceptent une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFICIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 30 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFICIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFICIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 3 (trois) ans à compter de la date de signature

Fait à *Paris*

Le *18 décembre 2014*

Le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

16

RELEVÉ MSA DU FERMIER OU ATTESTATION MSA

ANNEXE 6 CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) Madame de Bastard Chantal épouse et représentée par Monsieur Chatty Alain, son mandataire spécial en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés à l'effet des présentes aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Millon, notaire associé à Rosières en Santerre le 4 Octobre 2011

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°)

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

3°) La Société ENERTRAG AG Établissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de trois (3) ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE et le PROPRIETAIRE acceptent une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 30 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 3 (trois) ans à compter de la date de signature

Fait à Paris

Le 26 Novembre 2013

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

ANNEXE 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ETUDE
DE FAISABILITE DU PROJET EOLIEN ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) DESMIS Roland

MAILLE Anne-Marie ep DESMIS

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »

2°) DESMIS Christophe

DESMIS Bertrand

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement ci-après dénommé le « FERMIER » du ou des BIENS

VRELY 80170 ZK Sole de la fosse renaux 3

3°) La Société ENERTRAG AG Etablissement France, SIRET 49812489000035, RCS de Pontoise

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le PROPRIETAIRE et le FERMIER souhaitent permettre au BENEFCIAIRE d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les BIENS, d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le PROPRIETAIRE et le FERMIER, définies dans l'annexe 3.

1. OBJET

Dès à présent, le PROPRIETAIRE et le FERMIER consentent pour une durée de cinq ans, au BENEFCIAIRE sur les BIENS les pouvoirs et autorisations habilitant le BENEFCIAIRE ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux BIENS ;
- conduire sur les BIENS toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE,
 - dépôt de la demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mat de mesure du vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter (installations de production d'électricité),
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC)

Q.N.D. [Signature] BD CD

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le BENEFCIAIRE.

Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la lenteur de certaines procédures, le BENEFCIAIRE pourra demander et obtiendra une prorogation de plein droit de deux années de la durée de la PROMESSE, dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE fournirait au PROPRIETAIRE et au FERMIER, un mois au moins avant le terme de la PROMESSE, les éléments écrits attestant du dépôt de la Demande d'Autorisation d'Exploiter ICPE, du dépôt de la demande de permis de construire, du dépôt de la demande de création d'une Zone de Développement Éolien par la Collectivité ou de l'avancement de la procédure de raccordement.

A l'échéance de la PROMESSE ou en cas d'abandon du développement du projet par le BENEFCIAIRE, ce dernier garantit la remise en état initial des BIENS dans un délai de 90 jours.

2. INDEMNITES POUR EVENTUELS DEGATS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les BIENS pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du FERMIER en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages tels que la destruction des récoltes ou l'atteinte à la structure du sol feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au FERMIER ou au PROPRIETAIRE par le BENEFCIAIRE.

Celle-ci sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département sur lequel se trouvent les BIENS. Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

3. ANNEES CULTURALES

A la demande du BENEFCIAIRE, le FERMIER s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 (cinq) ans à compter de la date de signature

Fait à Vrely Le 6.08.14

Le BENEFCIAIRE

Le PROPRIETAIRE

Le FERMIER

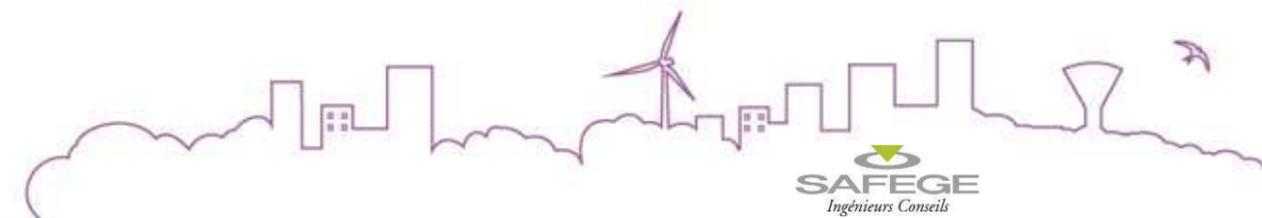
[Signature]

Q.N.D.
[Signature]
[Signature]

BD
[Signature]
CD -
[Signature]

Annexe 5

Garantie financière apportée par ENERTRAG Aktiengesellschaft à la société d'exploitation ENERTRAG SANTERRE IV



Prefecture de la Région Nord Pas de Calais-Picardie12, rue Jean sans peur
59800 Lille

Date

Dauerthal, 05.09.2016

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Objet

contact

ENERTRAG Aktiengesellschaft

Directoire
Jörg Müller (Prés.)
Matthias König
Gunar HeringConseil de surveillance
Burkhard Bastuck (Prés.)
Martin Altmack
Stephan Kunze
Heike Pfitzner
Martin Handschuh
Stephan DöhlerSiège social
Dauerthal (D-Schenkenberg)Registre de commerce
Neuruppin HRB 5036Etablissement France
Direction
Vincent MasureelCAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise CedexTel. +33 1 30 30 60 09
Fax +33 1 30 30 52 57
contact-france@enertrag.com
www.enertrag.comSIREN:
498124890 RCS Pontoise
n°TVA Intracommunautaire:
FR54 498 124 890Commerzbank Paris
IBAN:
FR76 1762 9000 0100 1195
0230 035
BIC: COBAFRPX

Monsieur, le Préfet,

En qualité d'associé de la société ENERTRAG SANTERRE IV, société en commandite simple au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours - Cap Cergy Bâtiment B 95015 Cergy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 812 419 125,

notre société ENERTRAG Aktiengesellschaft, société de droit allemand dont le siège social est situé Gut Dauerthal, D-17291 Dauerthal (Allemagne), immatriculée au registre du commerce de Neuruppin sous le numéro HRB N°5036, prise en son établissement France immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 498 124 890, représentée par Monsieur Jörg Müller dûment habilité,

s'engage à fournir un soutien financier à sa filiale et à veiller à ce que la gestion et la situation financière de sa filiale lui permettent de faire face à ses obligations financières, et plus généralement de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La présente lettre d'intention demeurera en vigueur jusqu'à la date de mise en service du parc.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

ENERTRAG Aktiengesellschaft

Jörg Müller